

Département de la GIRONDE

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SCSO UNIKALO en vue d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production)

sur la commune de Cestas

02 avril au 02 mai 2024



RAPPORT D'ENQUÊTE, CONCLUSIONS et AVIS

Commissaire enquêteur :

Sylvain BARET (Décision E24000015/33 du 21 février 2024, Présidente T.A. de Bordeaux)

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Gironde
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux

Composition du dossier

Première partie : Rapport d'enquête

1. Cadre général
2. Présentation du projet
3. Organisation et déroulement de l'enquête
4. Analyse des observations

Deuxième partie : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

1. L'enquête publique et ses enseignements
2. Appréciation synthétique du projet
3. Conclusion générale et avis du commissaire enquêteur

Documents joints ou annexés à la première partie

1. Désignation du commissaire enquêteur
2. Arrêté d'organisation de l'enquête publique
3. Information du public
4. Arrêté complémentaire 09 aout 2022
5. Compte-rendu réunion pétitionnaire et réponses apportées
6. Mail DDTM-SEN relatif à la zone humide
7. Avis Services et MRae et réponses pétitionnaire
8. Délibérations CDC Jalle Eau Bourde et commune Cestas
9. Copie du registre d'enquête
10. PV synthèse et mémoire en réponse

Département de la GIRONDE

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SCSSO UNIKALO en vue d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production)

sur la commune de Cestas

02 avril au 02 mai 2024



Première partie RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire enquêteur :

Sylvain BARET (Décision E24000015 du 21 février 2024, Présidente TA Bordeaux)

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Gironde
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| 1 CADRE GÉNÉRAL..... | 5 |
| 1.1 Préambule – La société SCSO UNIKALO et ses objectifs | 5 |
| 1.2 Objet de l'enquête publique | 5 |
| 1.3 Cadre juridique de l'enquête publique | 6 |
| 1.4 Responsabilités | 6 |
| 2 PRESENTATION DU PROJET ET DES ENJEUX..... | 7 |
| 2.1 Le projet..... | 7 |
| 2.2 Prises en compte des impacts sur l'environnement – Etude d'impact | 18 |
| 2.3 Prise en compte des dangers – Etude de danger | 30 |
| 2.4 Compatibilité | 36 |
| 2.5 Justificatif du respect des prescriptions générales..... | 37 |
| 2.6 Le dossier d'enquête | 38 |
| 2.7 Les avis des personnes publiques consultées..... | 39 |
| 2.8 Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) – 27 octobre 2023..... | 42 |
| 2.9 Délibérations communauté de communes jalle eau bourde et commune de Cestas..... | 43 |
| 3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE | 44 |
| 3.1 Désignation du commissaire enquêteur | 44 |
| 3.2 Organisation de l'enquête..... | 44 |
| 3.3 Déroulement de l'enquête publique..... | 46 |
| 3.4 Clôture de l'enquête | 47 |
| 3.5 Procès-verbal des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire..... | 47 |
| 3.6 Fin de l'enquête publique | 47 |
| 4 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 48 |
| 4.1 Participation du public..... | 48 |
| 4.2 Observations du commissaire enquêteur et réponses du pétitionnaire (annexes 10)..... | 48 |
| 5 CONCLUSION AU RAPPORT D'ENQUETE..... | 63 |

PIECES ANNEXEES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Désignation du commissaire enquêteur
2. Arrêté d'organisation de l'enquête publique
3. Information du public
4. Arrêté complémentaire 09 aout 2022
5. Compte-rendu réunion pétitionnaire et réponses apportées
6. Mail DDTM-SEN relatif à la zone humide
7. Avis Services et MRAe et réponses pétitionnaire
8. Délibérations CDC Jalle Eau Bourde et commune Cestas
9. Copie du registre d'enquête
10. PV synthèse et mémoire en réponse

1 CADRE GÉNÉRAL

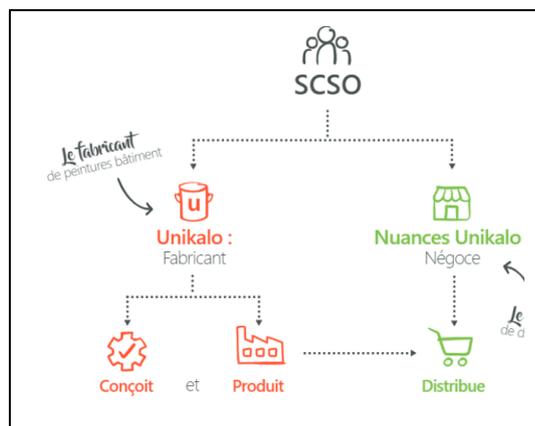
1.1 Préambule – La société SCSO UNIKALO et ses objectifs

La Société des Colorants du Sud-Ouest UNIKALO (dénommée SCSO UNIKALO) développe, fabrique et commercialise des peintures en phase aqueuse¹ et en phase solvant. Elle constitue le 1er groupe indépendant français sur le secteur de la peinture bâtiment et de la décoration professionnelle.

Elle s'adresse principalement au marché français (97% du chiffre d'affaires, qui est de 142M€ pour UNIKALO).

La Société comprend deux activités :

- UNIKALO, qui conçoit et fabrique les produits.
- Nuances UNIKALO, qui les négocie et les distribue.



En 2022, elle comptait 412 collaborateurs répartis sur trois sites :

- Mérignac, siège administratif (UNIKALO et Nuances), usine de production, laboratoire R&D ;
- Canéjan : stockage et expédition de peintures en phases aqueuse et solvantée, service comptabilité et facturation, ADV, service après-vente des machines à teinter (MAT) ;
- Cestas : production de peinture en phase aqueuse, stockage et expédition des peintures, stockage de matières premières et de matériel pour l'isolation thermique par l'extérieur (ITE), laboratoires, bureaux.

SCSO UNIKALO a repris l'activité de l'établissement industriel de Cestas. L'acte notarié de maîtrise foncière court à partir du 1er janvier 2022. Cette installation, classée pour la protection de l'environnement (ICPE), était alors exploitée par la société BB FABRICATION également spécialisée dans la fabrication de peinture en phase aqueuse.

L'acquisition de ce second site de production correspond à la volonté de SCSO UNIKALO d'augmenter sa capacité de production et de stockage pour répondre à la demande croissante du marché. En effet, le site de Cestas dispose d'une réserve foncière permettant d'accueillir les projets de développement de l'entreprise et d'un outil industriel en mesure d'augmenter rapidement sa capacité de production. Par ailleurs, l'entreprise envisage à terme de se séparer du site de Canéjan dès 2026 avec répartition des personnels et activités essentiellement sur le site de Cestas.

Par ailleurs, SCSO est en cours de rééquilibrage de la production de peintures entre le site de Mérignac (peinture aqueuse et solvantée) et celui de Cestas (peinture aqueuse) qui verra sa production augmenter.

1.2 Objet de l'enquête publique

L'établissement de Cestas est classé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment en raison de ses activités de fabrication de peinture (emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels- rubrique 2640), de stockage (produits combustibles- rubrique 1510 et inflammables – rubrique 4331) et de charge d'accumulateurs (rubrique 2925). Il est également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0).

L'exploitation du site par SCSO UNIKALO est régie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022 (annexe 4) abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 au profit de BB FABRICATION.

Afin d'augmenter sa capacité de production et de stockage, la société a le projet de :

¹ La peinture en phase aqueuse est composée de 30% à 50 d'eau, en tant que matière 1ere, 10 à 25% de pigments (colorants), 15 et 30 % de charge (épaississant - poudre), 10 et 25% de résine (constituée d'environ 50% eau) et de moins de 5% d'additif (dont solvants, émetteurs de COV, en pourcentage limité par l'Ecolabel).

- créer un entrepôt (Bâtiment D) d'environ 11 100 m² dédié à des surfaces de stockage de produits finis, bureaux, vestiaires, salles de réunion, cafétéria, locaux techniques ;
- démolir un entrepôt et des installations : bâtiment B (2735 m²) et emprise de circulation 1830m² ;
- réaménager l'ensemble des espaces extérieurs : les voies de circulation, les équipements de lutte contre l'incendie, les ouvrages permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement et enfin les ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales.

La société prévoit environ 200 salariés sur le site à l'horizon 2026, contre 106 actuellement. Elle envisage une augmentation de production de peinture aqueuse, sans modification sur le process industriel, de 12 000 à 40 000 tonnes/an.

L'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique porte sur *la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production) sur la commune de Cestas.*

Remarque du commissaire enquêteur : Les modifications envisagées auraient pu relever d'un examen au cas par cas au titre de la catégorie 39a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (travaux et construction avec création d'une surface de plancher supérieure à 10 000 m²) (avis MRAe).

Cependant, considérant l'extension de capacité de stockage et de production et la création de nouveaux dangers et inconvénients induits par le nouveau bâtiment de stockage D, le pétitionnaire, a jugé que « *les modifications projetées apparaissent comme substantielles (CE : au sens de l'article L181-46 du code de l'environnement) et conduisent à une procédure d'autorisation environnementale (AENV)* ». (Réf : PJ46 - Description des procédés du site)

D'où la demande volontaire d'une évaluation environnementale sans demande préalable d'examen au cas par cas.

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique

Les principaux textes réglementant la présente enquête publique sont :

- les articles L 123-1, R 123-1 et suivants du code de l'environnement pour les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- les articles L 181-1, L 181-2 et R181-1 à R.181-32 du Code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale ;

1.4 Responsabilités

- **Maître d'ouvrage :** La Société des Colorants du Sud-Ouest UNIKALO (dénommée SCSO UNIKALO) ;

| PRESENTATION DU DEMANDEUR | |
|---|--|
| Demandeur : | Société des Colorants du Sud-Ouest (SCSO) UNIKALO |
| Forme juridique : | Société par actions simplifiée |
| Siège social : | 18 avenue du meilleur ouvrier de France 33 700 MERIGNAC |
| Adresse de l'établissement dépositaire du dossier | 18 avenue du meilleur ouvrier de France 33 700 MERIGNAC |
| Montant du capital : | 4 888 528,00 € |
| N° SIRET : | 47320192900071 |
| Activité | Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics |
| Code NAF | 2030Z |
| Chargé du suivi du dossier : | Julie GUYON |

- **Autorité décisionnaire :** Monsieur le Préfet de la Gironde, compétent pour statuer sur l'autorisation, soit par un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus.

2 PRESENTATION DU PROJET ET DES ENJEUX

2.1 Le projet

2.1.1 Les objectifs

Afin de répondre à la demande croissante du marché et augmenter sa capacité de production et de stockage, la société était à la recherche depuis quelques années d'un foncier permettant d'envisager la construction d'une usine « sur-mesure », dotée d'un outil industriel moderne, et sur lequel pourraient être réunies les activités logistique/expédition et stockage d'emballage et contenants.

Plusieurs lieux d'implantation ont été envisagés pour ce développement :

1. Augmentation des capacités du site UNIKALO de Mérignac ;
2. Construction d'une nouvelle usine dans la ZA du Pot au Pin de Cestas ;
3. Utilisation du site de Cestas Jarry et sa réserve foncière.

Cette dernière option a été retenue. Elle présente les avantages de disposer d'un outil de production permettant de répondre rapidement au besoin de croissance, d'un passif historique cohérent avec l'activité SCSO UNIKALO, d'un PLU favorable et d'une réserve foncière compatible avec le projet d'aménagement, de la proximité des réseaux de la commune : assainissement collectif, réseau d'eau potable, fibre optique et enfin de sa proximité avec l'A63 permettant un accès facile au site.

Ce projet, dénommé « Campus », s'inscrit donc dans la poursuite du développement de la société.

2.1.2 Le site actuel UNIKALO de Cestas

D'une surface de 5.6 ha, le site UNIKALO, est localisé au sein de la zone industrielle de Cestas Jarry. Il est situé à 800 m à l'Est de l'autoroute A63 et à environ 4 km au Sud-Ouest du centre-ville de Cestas. Aucun établissement sensible n'est situé à proximité du site et aucune zone d'habitation n'est située à moins de 600 m du site.



106 salariés travaillent dans cet établissement qui assure la production d'environ 12 000 tonnes de peinture aqueuse par an ainsi que le stockage de produits finis et de matières premières dont certaines sont combustibles ou inflammables.

Le site exploite trois bâtiments :

- **Bâtiment A (5000 m²)** : atelier de production de peintures à l'eau (cuves de stockage, mélangeurs, stockage de résine, ateliers de conditionnement, ...). La capacité totale du site avec les équipements existants est de 150 tonnes/jour en phase aqueuse.

Dans le périmètre du bâtiment A, se trouvent également un laboratoire R&D (400 m²) et des bureaux sur 2 niveaux (1 200m²).

A l'extérieur du bâtiment de production, se trouvent :

- **4 silos de stockage** (50 m³ chacun) de pigments minéraux et charges minérales ;
 - **L'Unité de Traitement des Eaux (UTE)** du site ;
 - La zone de **stockage des déchets** dangereux et non dangereux
- **Bâtiment B (3000m²)** pour stockage en rack de matières premières.
 - **Bâtiment C (7 000m²)** dédié au stockage de matières premières (MP) en rack et en masse (pigments minéraux et charges minérales) et emballages vides (80% métalliques et 20% cartons et matières plastiques). Il contient 3 cellules de stockage, C1, C2 et C3 séparées par des murs coupe-feu REI 120. Il est équipé d'un système de détection incendie.
 - **C1** : Produits ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) non combustibles, poudres (carbonate de calcium et dioxyde de titane), housseuse à gaz, préparation commandes et 5 quais d'expédition. 660 emplacements palettes
 - **C2** : matières premières et emballages vides pour la production de Cestas ainsi qu'un local d'application des panneaux publicitaires. 2616 emplacements palettes
 - **C3** : matières premières et emballages vides pour la production de Mérignac ainsi qu'un local de charge (200m²). 2 quais d'expédition. 2646 emplacements palettes.

Le site est également constitué par :

- **Une réserve foncière au Sud** du site.
- **une zone de dépotage des résines**
- **une réserve d'eau incendie (540m³)** située au Nord du site équipée de 2 vannes d'aspiration et d'une aire de stationnement des engins de secours (localisés à l'Est de la réserve) pour permettre aux services de secours de pomper l'eau de la réserve depuis l'extérieur du site.
- **un parking de stationnement pour les véhicules au Nord et Est du bâtiment C et Nord du A.**

Plan du site actuel de Cestas

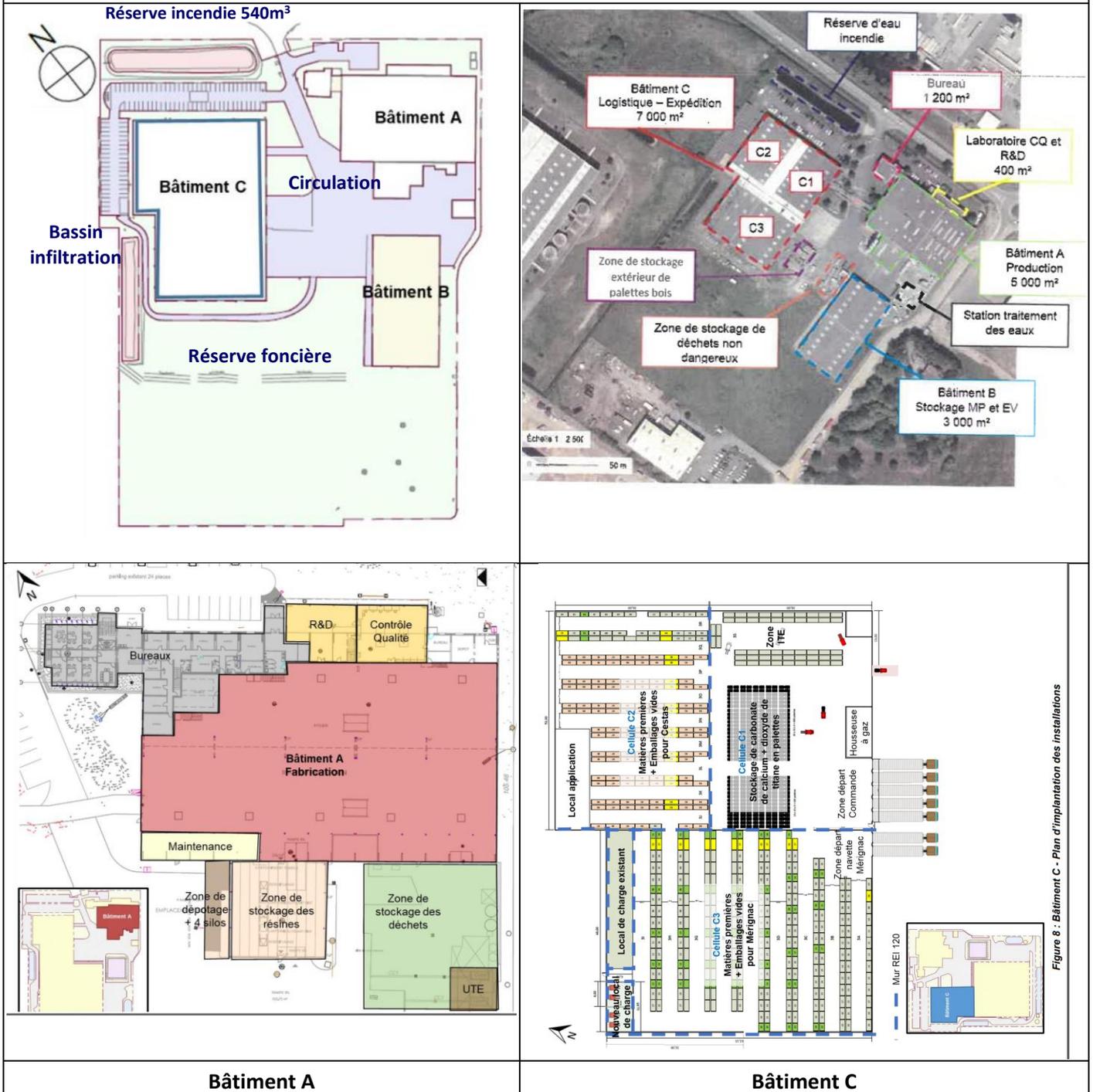


Figure 8 - Bâtiment C - Plan d'implantation des installations

Alimentation du site :

Eau : le site est alimenté à partir du réseau d'eau potable de la commune de Cestas. Il dispose de **deux forages** d'alimentation en eau souterraine : n°08268X0387 et n°08268X0083.

Constat commissaire enquêteur : L'autorisation préfectorale complémentaire du 9/08/2022 (annexe 4) précise que « le forage n°08268X0083 situé à l'Est, prélevant dans l'aquifère superficiel du Quaternaire, ..., n'est plus autorisé d'être exploité et doit être comblé ».

Par ailleurs, le site est raccordé au système **d'eaux usées** de Cestas.

Electricité : un transformateur électrique principal situé au Nord-Est du bâtiment A. pour les installations existantes des bâtiments A et C.

Gaz : le site n'est pas alimenté en gaz.

L'établissement est classé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment en raison de ses activités de fabrication de peinture (emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels), et du volume de stockage de matières et produits combustibles.

Régimes : l'exploitation des installations de stockage et de production de peintures en phase aqueuse est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2022. Il est soumis au régime de :

| Rég. ² | Rubriques | Quoi | Situation actuelle | | |
|-------------------|-----------|---|----------------------------|--------------------|----------|
| | | | Où | Quantité autorisée | |
| A | 2640 | Chimie : Fabrication et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. Q. fabriquée > 2 tonnes/j → A GF * | Emploi de colorant/pigment | A | 8 T/J |
| E | 1510-2b | Combustibles - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. IPD : Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t. 50 000 m3 <vol. entrepôt < 900 000 m3 → E | | B, C | 78 300m3 |
| | 4331-2 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 100t <Quantité totale installations< 1000t → E | Produits inflammables | C3 | 150T |
| D | 2925-1 | Charge d'accumulateurs. Atelier de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération > 50 kW. → D | Locaux de charge | C3 | 50KW |

² On distingue quatre régimes de classement en fonction des nuisances, fonction de l'importance des nuisances sur l'environnement (dans l'ordre décroissant de nuisances supposées) :

- **A** : régime de l'autorisation ;
dont, **A GF*** : A avec garanties financières (article R.516-1 code de l'environnement avec restrictions d'applicabilité)
- **E** : régime de l'enregistrement ;
- **D** : régime de la déclaration ;
dont, **DC** : régime de la déclaration avec contrôle périodique.

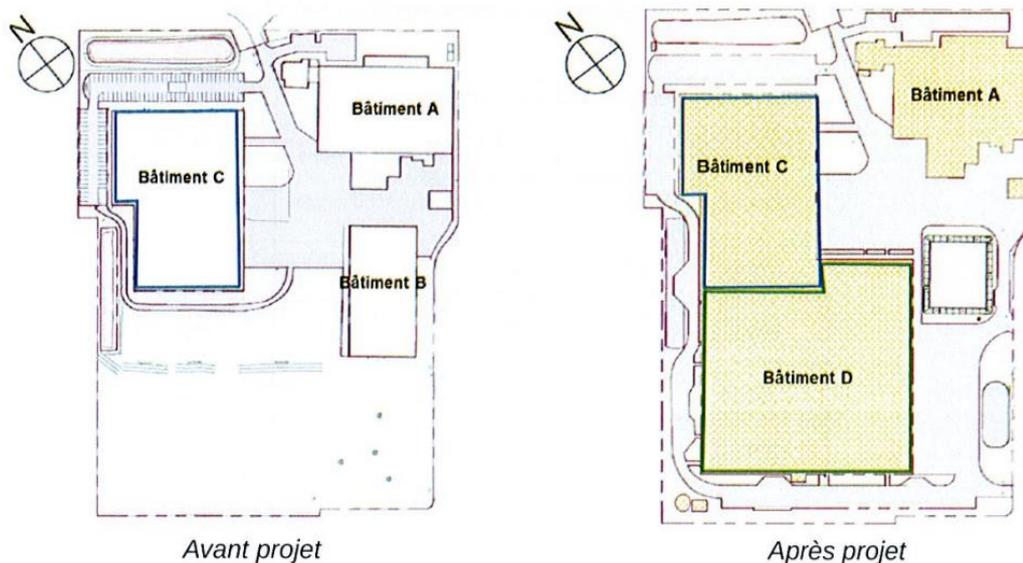
2.1.3 Le site UNIKALO projeté : le projet « Campus »

• Principes

SCSO UNIKALO souhaite accompagner sa croissance par une restructuration du site de Cestas, dénommée « Projet Campus ». Les principaux aspects de ce projet sont les suivants :

- création d'un entrepôt (Bâtiment D) d'environ 12 040 m² (11 160m² d'entrepôt et 877m² de locaux administratifs et techniques – hauteur max 14.6m) sur le foncier disponible au Sud. Cet entrepôt sera dédié au **stockage de produits finis**. Il abritera également des locaux administratifs sur 3 étages (bureaux, vestiaires, salles de réunion, cafétéria) et des locaux techniques.
- création d'un local de charge supplémentaire au niveau de la cellule C3 ;
- démolition du bâtiment B (2735 m²),
- réaménagement de l'ensemble des espaces extérieurs : les voies de circulation (piétons, véhicules légers et poids lourds), les équipements de lutte contre l'incendie (voie pompier, stationnement des engins de secours, bassin de rétention des eaux incendie), les ouvrages permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement et enfin les ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales (bassins d'infiltration, séparateurs hydrocarbures).

La surface concernée par les aménagements couvre 24 770 m² répartis comme suit :



Constat du commissaire enquêteur :

- Seuls la capacité et le type de stockage seront modifiés. Les liquides inflammables seront transférés de la cellule C3 vers les nouvelles cellules D3 et D4.
- Aucune modification apportée aux installations de production (bâtiment A). Cependant la Société prévoit d'augmenter la production de 12 000 t/an actuellement à 40 000 t/an par une utilisation plus intense de l'outil.
- A terme, la société envisage de doubler :
 - le nombre de salariés accueillis sur le site (de 106 actuellement à environ 200) ;
 - la circulation sur le site pour les poids lourds (de 20 PL/jour actuellement à 40 PL/jour) et pour les véhicules légers (de 100 VL/jour actuellement à 200 VL/jour).

• **Nouveau bâtiment logistique D**

○ **Entrepôt de stockage : 4 cellules de stockage de produits finis et de liquides inflammables :**

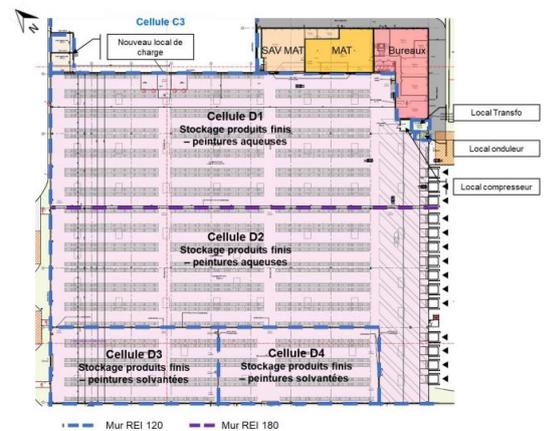
- En phase aqueuse : cellule D1 (environ 4 420 m²), D2 (environ 4 410 m²), D3 et D4
- En phase solvantées (considérées comme des liquides inflammables ; classées sous la rubrique ICPE 4331) : cellules D3 (environ 1150 m²) et D4 (environ 1100 m²).

○ **Locaux annexes**

- **Bureaux, locaux administratifs et sociaux** : 2 555 m² en RDC, R+1, R+2 et R+3.
- **Zone MAT et SAV MAT** : zone MAT (« machines à teinter ») et SAV MAT dédiée à la maintenance des MAT provenant des sites SCSO et des magasins (France et hors France). Elle est située au rez-de-chaussée des bâtiments administratifs entre la cellule C3 et la cellule D1. Les eaux de la zone MAT sera traitée par l'Unité de Traitement des Eaux (UTE).
- **Local TGBT isolé** : implanté dans la cellule D1 (local béton), en plus du transformateur principal (Nord Est du bâtiment A). Aucun **groupe électrogène** n'est prévu.

○ **Conception du bâtiment D**

- **Ossature principale en béton**, stable au feu 1h (R60) ;
- **Charpente** mixte bois-béton pour les cellules 1510 et tout béton pour les cellules 4331.
- **Détection incendie et système d'extinction automatique** de type sprinklage pour chaque cellule ; système de mousse haut-fréquence dans cellules D3-D4. Système de **désenfumage** ;
- **Murs coupe-feu**
 - REI 120, entre bâtiment C et D, sur la hauteur du bâtiment D ;
 - les cellules D1 et D2 seront séparées par un mur coupe-feu REI 180, avec dépassement de 1 m en toiture. Les cellules D2, D3 et D4 seront séparées par des murs coupe-feu REI 120, avec dépassement de 1 m en toiture. Murs REI 120 entre cellules et bureaux-locaux techniques ;
- La conception des éléments de stabilité au feu permet de valider l'hypothèse de **non-effondrement en chaîne** (Annexe 02 à la PJ 49) ;
- 2 400 m² de toiture seront couverts de **panneaux photovoltaïques** (493 kWc) ;
- **Stockage en racks** sur 7 niveaux ; hauteur maximale 10,7 m ;
- Capacité stockage bât. D (palettes EUROPE) : env. 20 730 palettes ;
- 14 portes de quai (3 D1 et 11 D2).



• **Types et localisation des stockages**

| | Produits stockés | Surface | Palette type 1,2 m x 0,8 m x 1,5 m |
|-----------|--|---|--|
| C1 | Palettes, cartons + Produits ITE : rail, petit matériel, pas de PSE | 1976 m ² | Palette 1510 |
| C2 | Matières 1 ère et emballages pour la production de Cestas | 1872 m ² | Palette 1510 |
| C3 | Emballages vides (80% métal / 20% plastiques) + Matières 1ère pour Mérignac (additifs + émulseur + poudre) | 2400 m ² (surfaces des locaux de charge déduites) | Palette 1510 |
| D1 | Palettes peintures à l'eau (contenants de 0,75L à 16L) | 4421 m ² (surfaces des locaux techniques déduites) | Palette 1510 UNIKALO 91% eau, 5% acier, 3% bois, <1% carton <1% PE |
| D2 | | 4409 m ² | |
| D3 | - Palettes, cartons de peintures à l'eau | 1150 m ² | Palette 4331 |
| D4 | - Peintures solvantées - Matières 1ère (contenants IBC -1 m ³ - ou fûts de 200l) | 1104 m ² | |

- **Réorganisation de certaines installations dans le cadre du projet « Campus » :**

- **Les installations suivantes ne sont pas impactées par le projet :**

- le bâtiment A, moyens de production, laboratoire, atelier de maintenance ;
- la réserve incendie située au Nord du site et les 2 vannes d'aspiration et aire de stationnement des engins des services de secours localisés à l'Est de la réserve afin de permettre aux services de secours de pomper l'eau de la réserve ;
- l'unité de traitement des eaux (UTE) ;
- les 4 silos de stockage en vrac des pigments minéraux et des charges minérales contigus au bâtiment A de fabrication ;
- stockage de bouteilles de propane (350kg max contre bâtiment A) pour alimenter les chariots gaz et pour les systèmes de housses thermo-rétractables en logistique ;
- parking VL des bâtiments A et C ;
- le bassin d'infiltration des eaux pluviales existant à l'Est avec aménagement d'une aire d'accueil des engins pompier ;
- le transformateur principal.

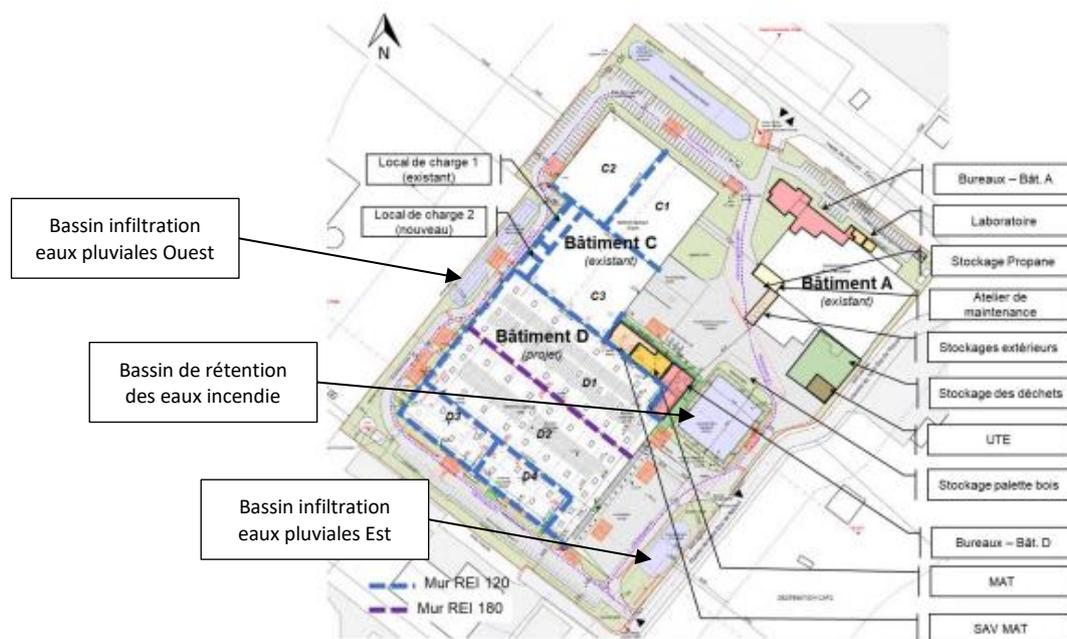


Figure 12 : Localisation des activités et installations annexes

- **Les installations suivantes seront soit déplacées, soit nouvelles :**

- **Stockages extérieurs :**
 - Déplacement des zones de stockage des déchets, dangereux (IBC vides souillés et matériaux souillés) et non dangereux, sur une aire extérieure, bétonnée et étanche, entre l'UTE et le bâtiment A ;
 - Déplacement de la zone de stockage des palettes bois (capacité 3000 palettes) sur une aire extérieure goudronnée, non couverte, au Nord du nouveau bassin de récupération des eaux d'incendie.
- **Voiries et parking VL**
 - Reprise des voiries pour créer une **voie engins** sur la périphérie des bâtiments C et D ;
 - Agrandissement du parking VL existant pour permettre une circulation optimale des PL ;
 - Création d'un **nouveau parking VL** au Sud du site.
- **Accès au site et stationnement :** Le site disposera de trois accès (disponibles aux secours) :

- **Accès principal** (Nord du site) conservé et réservé aux VL (personnel, visiteurs, ...) ;
- **2 accès nouveaux** à l'Est depuis le Chemin de St Eloi, réservés aux camions.
- Aménagement d'un **nouveau bassin d'infiltration d'eaux pluviales** à l'Est du site ;
- **Climatisation, ventilation, chauffage** :
 - Bureaux : assurés par des unités de condensation extérieure monobloc. Le fluide frigorigène utilisé sera de type R410a ou R32.
 - Bâtiment D – Entrepôt :
 - chauffage assuré par des pompes à chaleur à condensation à air, avec diffusion par aérothermes à eau chaude (35°C / 45°C) ;
 - ventilation et rafraîchissement par un système de tourelles d'extraction en toiture, des grilles murales avec registres motorisés et régulation associée avec sonde intérieure et extérieure.
- **Installation de sprinklage**
 - **Alimentation** : l'installation sprinkler et les RIA du bâtiment D sont alimentés à partir d'une réserve d'eau spécifique de 550m³ située au Sud-Ouest du site et alimentée par le réseau d'eau potable de la commune.
 - **Sprinklage des cellules D1, D3 et zone MAT** : L'installation sera de type « ESFR » (Early Suppression Fast Response : extinction précoce-réponse rapide).
 - **Sprinklage des cellules D3 et D4** : L'installation sera de type « IEAMFH » (Installations d'Extinction Automatique à Mousse Haut Foisonnement).
- **Prévention incendie** :
 - conservation de la réserve d'eau incendie de 540m³. Cette réserve est alimentée par le réseau d'eau potable ;
 - installation de **cinq poteaux d'incendie** privés qui s'ajouteront aux deux publics existants ;
 - création d'un **local surpresseur** (Nord-Ouest du site) pour alimenter les poteaux incendie privés ;
 - réalisation d'un **nouveau bassin de rétention** des eaux incendie à l'Est relié au nouveau bassin d'infiltration ;
 - création d'**aires de stationnement** et de **mise en station des moyens aériens**, accessibles depuis la voie engins, pour les engins de service incendie et de secours.

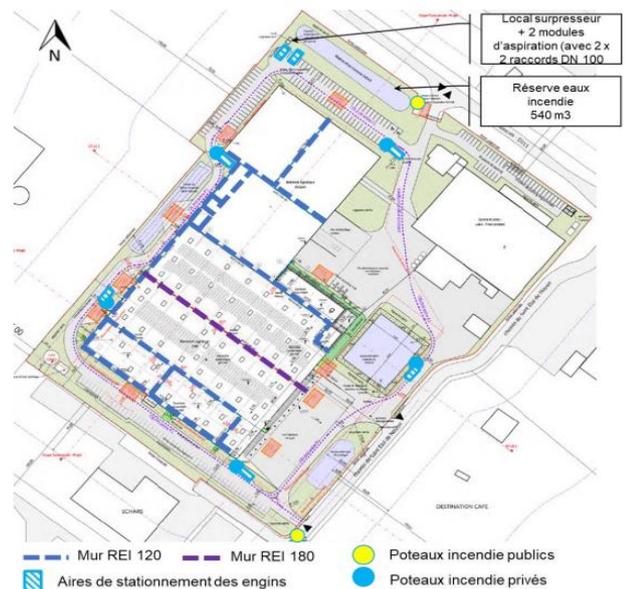


Figure 24 : Localisation des aires de stationnement des engins de secours

• Evolution des régimes au titre de la réglementation des ICPE

| Rég. | Rubrique | | Quoi | Situation actuelle | | Projet « Campus » | |
|------------|----------|---|--|--------------------|--------------------|--|---|
| | | | | Où | Quantité autorisée | Où | Quantité projetée |
| A (1km) | 2640 b | Chimie : Fabrication et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. Q fabriquée > 2 tonnes/j → A GF* | Emploi de colorants / pigments | A | 8 T/J | A | 20 t/j |
| E | 1510-2b | Combustibles - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. IPD : Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t. 50 000 m3 <vol. IPD < 900 000 m3 → E | | B, C | 78 300m3 | C1, C2, C3 D1, D2, D3, D4 IPD1 | 43 680 m3 515 tonnes 148 501 m3 2 241 tonnes 192 181 m3 2 756 tonnes |
| | 4331-2 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 100t <Quantité totale < 1000t → E | Produits inflammables MP et PF | C3 | 150T | D3/D4 | < 850 tonnes |
| D | 1185-2 | Gaz à effet de serre fluorés • Emploi dans équipements clos en exploitation. Quantité fluide > 300kg → DC | Equipements frigorifiques ou climatiques | / | / | Groupes froids Bât A et C 2 unités condens. Bât D Total fluide | 108 Kg R410 a 250 kg R410 a 350 kg |
| | 2925-1 | Charge d'accumulateurs . Atelier de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération > 50 kW. → D | Locaux de charge | C3 | 50 KW | C3 | 2 x 50 KW |
| | 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1. 2 - 20 t <= Quantité < 100 t → DC | Matières premières additifs MP et PF | / | / | C2 et D1/D2 MP et PF UTE Hypochlorite de sodium à 13% Total | 65 tonnes 5 tonnes 70 tonnes |

Constat commissaire enquêteur : on note une augmentation :

- supérieure à 10% de la capacité d'emploi de colorant / pigment classés sous la rubrique 2640 (passage de 8 à 20 tonnes/jour) et,
- de la capacité de stockage des peintures solvantées classées sous la rubrique 4331 (passage de 150 tonnes - capacité actuellement autorisée - à 850 tonnes).

2.1.4 Le phasage des travaux

Les travaux comprennent 4 phases d'une durée de 17 mois (livraison prévue 1^{er} septembre 2025).

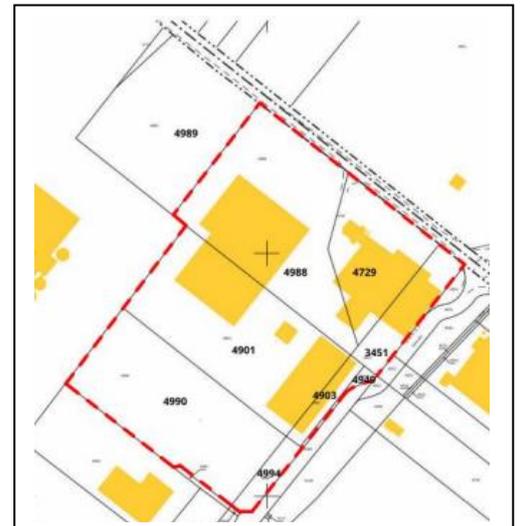
- **PHASE 1 - TRAVAUX PREPARATOIRES (3 mois : 14-04 au 15-07-2024)**
 - Création voie pompier, réseau incendie, de 2 poteaux incendie proches bâtiment C et du bassin d'infiltration des EP voirie ;
 - Création du local surpresseur pour alimentation des 2 poteaux incendie précités ;
 - Installation et mise en service du sprinklage et du local sprinkler ;
 - Raccordement du RIA existant sur l'installation surpressée du local sprinkler.
- **PHASE 2 - GROS-ŒUVRE / CHARPENTE (7.75 mois : 01-07-2024 – 31-01-2025)**
 - Décapage du terrain et traitement à la chaux (sous réserve résultat de l'étude de sol) ;
 - Création des massifs isolés ;
 - Charpente bois-béton et murs coupe-feu de l'entrepôt D ;
 - Gros-Œuvre du bâtiment bureaux.
- **PHASE 3 - LOTS CLOS COUVERT et LOTS SECONDAIRES (4.85 mois : 02-12-2024 au 15-04-2025)**
 - Exécution des lots Couverture / Bardage et menuiseries extérieures entrepôt et bureaux ;
 - Démarrage lots techniques bureaux ;
 - Coulage des dallages et de l'aire de béquillage (sauf au droit du bâtiment B).
- **PHASE 4 - LOTS TECHNIQUES FINITIONS / DEMOLITION BAT. B / VRD (6.95 mois : 03-03 au 11-09-2025)**
 - Exécution des lots techniques et finitions sur Entrepôt / Bureaux ;
 - Création des places de parking VL ;
 - Essai et mise en service de l'entrepôt (Cellule 1510 essentiellement) ;
 - Déménagement stocks bât. B vers cellules 1510 de l'extension puis démolition bâtiment B ;
 - Création du 2nd bassin d'infiltration EP et du bassin de rétention des eaux incendie ;
 - Mise en service du système Mousse Haut Foisonnement des cellules ICPE 4331.

2.1.5 Maitrise foncière

La justification de la maîtrise foncière fait l'objet de la pièce-jointe 3. Elle répond au 3^o de l'article R 181-13 du code de l'environnement.

Cette justification notariée, en date du 16 décembre 2021, atteste de la vente par la société BB FABRICATIONS à la Société immobilière TORO³ d'un ensemble immobilier d'une surface hors d'œuvre nette de 14 853,25m² situé à Cestas, Lieu-dit les Pins de Jarry, figurant sur les lots D3451, D4729, D4901, D4903, D4990, D4994, D4949 et D4988 du cadastre.

La jouissance court à compter du 1^{er} janvier 2022.



³ **Société TORO**, Société civile immobilière au capital de 100 000€ dont le Siège est situé 18 rue du Meilleur ouvrier de France, zone industrielle de l'hippodrome, à Mérignac (immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux - SIREN 907843692).

Activité principale : Acquisition, administration et gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers en France et à l'étranger ; acquisition et gestion de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou en cours de constitution, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement ainsi que dans les mêmes sociétés et mêmes moyens

2.1.6 Capacités techniques et financières

Ce document fait l'objet de l'annexe 47 du dossier d'enquête.

La demande d'autorisation concernant une ICPE, cette étude répond au 3° de l'article D181-15-1 du code de l'environnement en présentant la « *Description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L181-7 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation* »

Le document précise les **capacités techniques et financières de l'entreprise**. Il présente également les valeurs et les engagements de la société en termes de **développement durable** et de **responsabilité sociétale**. En conclusion, le **site n'est pas soumis à constitution de garanties financières**.

- **Capacités techniques** : évolution de l'organisation SCSO UNIKALO sur les trois sites

| Année | Mérignac | Canéjan | Cestas Jarry | Total |
|-------|---|--------------|---|--|
| 2022 | 254 personnes Quantité produite (estimation) : 33 730 T | 52 personnes | 106 personnes Quantité produite (estimation) : 11 727 T | Effectif : 412 personnes Quantité produite (estimation) : 45 457 T |
| 2023 | 275 personnes Quantité produite (estimation) : 33 000 T | 60 personnes | 120 personnes Quantité produite (estimation) : 12 000 T à 14 000 T | Effectif : 455 personnes Quantité produite (estimation) : 45 000 à 47 000 T |
| 2024 | 290 personnes Quantité produite (estimation) : 33 000 T | 65 personnes | 130 personnes Quantité produite (estimation) : 31 000 T à 34 000 T | Effectif : 485 personnes Quantité produite (estimation) : 64 000 à 67 000 T |

- **Capacités financières** : évolution du chiffre d'affaires SCSO UNIKALO

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|----------|----------|----------|--------|
| 93,06 M€ | 104,1 M€ | 124,9 M€ | 142 M€ |

La société SCSO UNIKALO dispose des capacités financières nécessaires à l'exploitation des installations. Elle est, en effet, constituée en Société par Actions Simplifiées au capital de 4 888 528 euros et elle souscrit des polices d'assurances permettant de justifier des capacités financières à faire face aux responsabilités environnementales en cas de sinistre.

- **Garanties financières**
SCSO UNIKALO n'est pas tenue de constituer des garanties financières pour son site (Art. R516-1).
- **Organisation UNIKALO pour la protection de l'environnement et le développement durable**
SCSO UNIKALO s'appuie sur une organisation structurée et une démarche volontariste.
 - **Organisation structurée** : s'agissant d'une ICPE, la Société s'appuie sur le service HSE (Hygiène Sécurité Environnement) pour développer et assurer **la gestion de l'environnement et la maîtrise des risques**. La Société a investi 1.1 millions € pour moderniser les équipements et former les employés aux risques.
 - **un service R&D** visant à élaborer des produits respectueux de l'environnement. Au cœur de cette démarche, l'écoconception permet de créer des peintures qui respectent des normes écologiques strictes avec une faible émission de composés organiques volatils (COV).
 - **Démarche volontariste** : service RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) visant à intégrer les enjeux du développement durable dans la stratégie de l'entreprise. Elle s'inscrit dans de nombreuses normes ou labellisations (ISO 14001, ISO 16000, labellisation NF ENVIRONNEMENT et peintures écolabellisées, attestation Zone Verte Excell et certification Eurofins Indoor Air Comfort Gold). Le service R&D élabore des peintures à faible émission de COV.

2.2 Prises en compte des impacts sur l'environnement – Etude d'impact

2.2.1 L'étude d'impact

L'étude d'impact fait l'objet des pièces suivantes dans le dossier d'enquête :

- Note de présentation non technique (PJ7) cf 8° Art R181-13 code environnement ;
- Evaluation environnementale (PJ4) et ses deux annexes :
 - o Annexe 1 : Dossier loi du l'eau (DLE) ;
 - o Annexe 2 : Expertise hydrogéologique.

L'Etude d'Impact permet à l'autorité compétente de se prononcer sur la possibilité d'accorder l'autorisation, dans le respect de l'article L.181-3 du code de l'Environnement : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511- 1, selon le cas* ».

Cette étude présente successivement les dix points suivants :

1. **Avant-propos**
2. **Résumé non technique**
3. **Description du projet**
4. **Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution : scénario de référence**, selon une analyse des milieux physique, naturels, du patrimoine historique et paysager, de l'environnement humain.

Les incidences brutes sont échelonnées de nulle à modérée. Les principaux enjeux identifiés sont :

| | | |
|--|--|--------|
| Hydrogéologie | Système aquifère « Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne » (FRFG047), alimenté par les eaux météorites Nappe libre drainée par les rivières, ruisseaux et canaux artificiels Le site est situé à plus 875 m d'un captage AEP, mais hors périmètre de protection | Modéré |
| Géologie | Sols présents à dominante sableuse (formations sableuses fluvi-éoliennes) avec de fortes capacités drainantes (sables présents entre 0 et plus de 8 m de profondeur). Les sondages ont mis en évidence une couche superficielle de sables fins de plus ou moins grande épaisseur sur l'ensemble du site, ainsi que la présence d'eau à très faible profondeur (entre 0,6 et 1,4 m de profondeur), et proche de la surface. Les sols en place au droit de la zone d'étude sont faiblement sensibles au phénomène du retrait-gonflement des argiles. | Modéré |
| Air | Site localisé en zone périurbaine ; la qualité de l'air ambiant peut être considérée comme bonne. La pollution de l'air sera principalement due au trafic routier et aux activités industrielles à proximité. | Modéré |
| Faune/Flore | Habitats naturels communs, dégradés par l'activité anthropique forte du secteur. Présence d'une espèce protégée au niveau régional (Aquitaine), le Lotier hispide et présence de 9 espèces exotiques envahissantes. Présence d'un habitat favorable à la réalisation du cycle biologique complet des amphibiens (bassin de rétention). Présence d'une espèce protégée de reptiles : le Lézard des murailles. Présence d'habitats favorables au transit et à l'alimentation de la faune commune. | Modéré |
| Zones humides | Présence de 670 m ² de zones humides (critère floristique) correspondant à des fourrés de Saule roux. Fonctionnalités mineures exprimées. | Modéré |
| Feu de forêt | Plan de prévention de risque Feu de Forêt (PPRIF) prescrit sur le territoire de la commune de Cestas - Date de prescription : 01/02/2007 | Modéré |
| Activités artisanales / industrielles | Zone d'activités accueillant plusieurs établissements ICPE et plusieurs entreprises. Etablissements les plus proches : DECATHLON logistique et SCHARS. | Modéré |
| Voies de communication | Grands axes de communication à proximité du site : A63, RD211 Site desservi par la RD211 – route de Saucat | Modéré |

5. Incidences notables probables du projet sur l'environnement en phase chantier et en phase exploitation et analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants

Aucun risque particulier n'est susceptible d'être cumulé vis-à-vis des établissements existants et des activités autorisées.

6. Incidences négatives notables sur l'environnement résultant de la vulnérabilité du projet a des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs

| RISQUES | ETAT |
|---|--|
| Inondation | Site non considéré comme vulnérable |
| Submersion marine | Sans objet |
| Mouvement de terrain | Site non concerné par le risque : aucun Plan de Prévention de Risque Naturel pour les mouvements de terrains n'est prescrit sur la commune de Cestas |
| Aléas retrait-gonflement des argiles | Site localisé en zone de risque faible. Le site n'est donc pas inclus dans le périmètre d'un PPRN RGA. |
| Sismique | Zone de sismicité 1 (« très faible »). Cependant, le projet est un ouvrage « à risque normal » d'importance 2, nécessitant des l'application de règles spécifiques. |
| Industriel | Pas de PPRT prescrit sur la commune de Cestas |
| Transport de matières dangereuses | Site non concerné par le risque de transport de matières dangereuses, compte-tenu de l'éloignement des canalisations de transport de matières dangereuses, |
| Feux de forêt | Un Plan de Prévention de Risque Feu de Forêt (PPRIF) est prescrit sur la commune de Cestas (01/02/2007). Le site du projet n'est pas localisé près de peuplement résineux. |

7. Description des solutions de substitution raisonnables et indication des principales raisons du choix effectuée

8. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement

Chantier : Impacts résiduel persistant sur la faune et la flore après application des mesures d'évitement et de réduction entraînant une mesure de compensation MC1 : compensation in situ du 5 680m² du Lotier hispide.

Exploitation :

- Trois Mesures d'évitement (ME1 habitat de reproduction des amphibiens, ME03, ME04) ;
- Mesures de Réduction MR01 à 06 : Chantier – MR06A à MR45 : exploitation ;
- Mesure de compensation MC1.

Le surcoût des mesures environnementales est évalué à 67 128 € HT (chantier et exploitation).

9. Compatibilité du projet aux plans et schémas directeurs (voir paragraphe 2.4)

10. Méthodologie adoptée et auteurs de l'étude d'impact.

Par ailleurs, au vu des impacts hydrauliques de ce projet sur les écoulements superficiels du bassin versant, sa réalisation requiert un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol) réalisé conformément aux articles R214-32 et suivants du Code de l'environnement.

Les principaux impacts identifiés font l'objet des paragraphes suivants.

2.2.2 Impact sur les espèces protégées - Dossier de demande de destruction d'espèces protégées

- **Situation du site**

- Le site est situé au sein d'une zone industrielle caractérisée par une **importante anthropisation**.

- **Inventaires**

Des investigations terrains ont été menées sur une période couvrant les quatre saisons de l'année, entre 2021 et 2022. En complément, un passage nocturne a été réalisé en janvier 2023 pour compléter les données de présence/absence d'amphibiens au droit du site.

Ces inventaires terrain n'ont pas permis d'identifier d'habitat naturel d'intérêt communautaire. Ils ont cependant montré la présence :

- **Au niveau de la flore**, de :

- une espèce protégée en Aquitaine, le Lotier hispide (7 stations contactées en 2021 et 2022 au droit de l'emprise maîtrisée ; 4 415m² d'habitat favorable) ;
- un linéaire de fourrés de Saule roux, caractéristique des zones humides (670m²) ;
- neuf espèces exotiques envahissantes ;

- **Au niveau de la faune**, de :

- trois espèces d'amphibiens protégés au niveau national uniquement au sein du bassin de rétention (845 m²). Il s'agit du Crapaud épineux, de la Salamandre tachetée et du Triton palmé ;
- une espèce protégée de reptiles : le Lézard des murailles. Espèce très commune utilisant tout type de milieu. 3 230 m² d'habitats favorables seront détruits dans la phase travaux.

- **Impacts bruts**

Avant l'application de mesures d'évitement et de réduction, les impacts bruts du projet sur :

- Les impacts liés à la destruction de l'habitat des amphibiens, de la flore protégée (Lotier hispide) et du risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes sont jugés modérés ;
- la destruction de l'habitat du Lézard des murailles et de la zone humide (670m²), sont jugés faibles ;
- la destruction de 2,36 ha de flore commune (670m² fourrés de Saules roux - 2,29 ha de pelouse siliceuse enrichée) sont jugés non significatifs.

- **Mesures ERC**

Le projet propose des mesures pour réduire ces impacts :

- **Mesure d'évitement** : ME01 : conservation du bassin Nord, habitat de reproduction des amphibiens.
- **Mesures de réduction (MR01 à MR06)** : ce sont essentiellement des mesures techniques et de sensibilisation en phase travaux (MR01 : itinéraire technique, MR02 : barrières amphibiens, MR03 : lutte contre les pollutions accidentelles, MR04 : limitations des nuisances sonores, MR 05 : limitation des nuisances liées aux poussières par arrosage des sols).

La mesure MR06 vise à la destruction des espèces exotiques envahissantes (fauche, abattage et/ou dessouchage) durant la phase travaux et au suivi, durant la phase exploitation, par des experts flore.

Au terme de ces mesures, des impacts résiduels subsistent sur le Lotier hispide, espèce protégée présente au droit du site (impacts jugés modérés) et sur la destruction des habitats favorables au cycle biologique du Lézard des murailles (impacts jugés non significatifs).

- **Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (DDEP)**

L'article L.411-2 du Code de l'environnement liste les raisons permettant de justifier une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

Considérant :

- L'intérêt public majeur présenté par le projet (accueil et augmentation des activités de stockage, avec près de 200 personnes qui travailleront sur ce site) ;
 - L'absence de solutions alternatives à sa réalisation ;
 - L'absence d'atteinte à l'état de conservation du Lotier hispide dans les Landes de Gascogne,
- le pétitionnaire a déposé une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. La demande concerne :

- la destruction de 4 415 m² d'habitats favorables (7 stations de lotier hispide observées en 2021 et 2022) avec une **mesure compensatoire** visant à mettre en gestion favorable 5 680 m² d'espaces verts herbacées (sans arbres ou arbustes) pour le Lotier hispide.
- la destruction de 3 230 m² d'habitats favorables au lézard des murailles sans mesures de compensation mais pour lequel les 9 872 m² d'espaces verts créés seront favorables à l'espèce. Cette destruction n'engendre pas d'incidence significative nécessitant la mise en place de mesure compensatoire.

Dans son avis, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) apporte les précisions suivantes :

- Concernant l'intérêt public majeur :
« Le fait que des matières dangereuses et inflammables soient présentes sur le site plaide pour la construction d'un nouveau bâtiment en complément des bâtiments existants (prévention incendie et risques industriels), mais si l'ensemble peut être considéré d'intérêt public, celui-ci n'est pas majeur. La création d'emplois, du fait de la croissance de la société, ne peut pas non plus être considérée comme d'intérêt public majeur (CE n°414353 du 24/0/2019), sauf dans les départements à fort taux de chômage (CE n°25395 du 03/06/2020). »
- Concernant l'absence de solutions alternatives :
« Il est difficile de savoir si le site retenu, au-delà de proposer une réserve foncière, est celui qui induit le moins d'impacts sur le milieu naturel, car d'une part les sites semblent être relativement urbanisés déjà et d'autre part seule la présence de zones humides sur le second site est mentionnée (rien sur les autres ?). Le choix du site retenu semble donc s'être fait davantage sur des critères économiques et fonciers, que sur des critères environnementaux. »

Il émet cependant un **avis favorable assorti des 5 conditions** suivantes.

1. Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ;
2. Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ;
3. Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ;
4. Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ;
5. Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place).

Dans sa réponse, le pétitionnaire indique prendre en compte ces cinq conditions. Les modifications apportées en 2023, suite à l'avis du CSRPN, figurent en bleu aux § 4.3.3.5 et 5.2.1.2 de l'étude d'impact et aux pages 73, 133 à 136, 150, 152, 154 et 158 du dossier de demande de dérogation.

Constat commissaire enquêteur : l'impact sur la faune et la flore se montre réduite et acceptée par l'Etat, sous conditions.

2.2.3 Impact du projet sur l'air

L'étude d'impact précise que les émissions par habitant du territoire Jalle Eau Bourde pour les oxydes d'azote (NOx) provenant du trafic routier et pour les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) provenant des rejets industriels (dont la fabrication de peinture) sont plus élevées que celles du département et de la région. Par contre, ces émissions sont moins importantes pour les émissions unitaires de particules (PM10, et PM2.5), moins de chauffage au bois, et d'ammoniac (NH3) provenant de l'agriculture.

Les impacts du projet sur l'air proviendront, pour la majorité, d'une part de l'augmentation de la fabrication de peinture (émission de poudres et de composés organiques volatiles – COV), d'autre part de l'augmentation du trafic routier véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) liés aux travaux puis à l'augmentation du nombre de personnels et des mouvements liés aux expéditions (émissions de gaz d'échappement et de gaz à effet de serre).

Les activités de stockage, par elles-mêmes, ne sont pas de nature à générer des rejets atmosphériques en fonctionnement normal.

Fabrication de peinture aqueuse

Cette activité est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2022 qui autorise, notamment, l'emploi de 8 tonnes/jour de colorants/pigments (rubrique 2640).

Les produits fabriqués sur le site sont uniquement des peintures en phase aqueuse produites dans le seul atelier du bâtiment A. La fabrication est à l'origine de rejets atmosphériques canalisés⁴ et diffus⁵ de poudres et de composés organiques volatiles (COV). En effet, certains ordres de fabrication mettent en œuvre des solvants à l'origine d'émission de COV. Leur consommation est estimée à environ 1% par tonne de produits fabriqués.

La production actuelle sur le site est d'environ 12 000 tonnes de peinture aqueuse par an (11 727 tonnes en 2022).

Projet Campus : l'objectif de SCSO UNIKALO est de porter la production à 40 000 tonnes annuelles. D'après le § 5.2.6 de l'étude d'impact cette augmentation de production devrait se faire sans modification de la partie process (« Aucune modification sur la partie process n'est prévue dans le cadre du projet ») et sans nouvelles émissions atmosphériques sur le site (« Il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques canalisées ou diffuses sur le site »).

Emissions de gaz d'échappement et de gaz à effet de serre liés au trafic

Le site est localisé en zone périurbaine à proximité de l'autoroute A63 et de la RD211 qui le dessert.

Ces émissions proviennent essentiellement de la combustion de carburants fossiles des véhicules légers (VL) du personnel (106 actuellement) et des visiteurs, des poids lourds (PL) assurant la distribution et l'expédition et, à moindre échelle, du groupe sprinkler et de la moto pompe diesel des bornes incendie (limité aux essais hebdomadaires). Les rejets gazeux liés aux gaz d'échappement des véhicules sont du dioxyde de carbone (CO2), du monoxyde de carbone

⁴ **Rejets canalisés :** générés lors des différentes étapes de fabrication des peintures (dosage, disperseurs, mélangeurs...) dans l'atelier. L'ensemble des cuves de fabrication est raccordé à des centrales d'aspiration reliées à des collecteurs (poussières). Les rejets atmosphériques sont contrôlés annuellement. Les mesures effectuées en 2022 concluent à la conformité des émissions aux Valeurs Limites d'Emissions (VLE) autorisées.

⁵ **Rejets diffus :** ils proviennent de la fabrication de peinture (rejets diffus dans l'atelier), chargement / déchargement des silos de dioxyde de titane et de carbonate de calcium, zone de charge des batteries de la cellule C3 (dégagement d'hydrogène), gaz d'échappement des véhicules sur site.

(CO) et du dioxyde de soufre (SO₂ pour les diesels), ainsi que des NOX⁶ et des particules fines (PM⁷).

Le trafic sur le site est actuellement d'environ 100 VL/jour et 20 PL/jour.

Projet Campus

Phase chantier : Les rejets atmosphériques seront essentiellement dus aux gaz d'échappement des véhicules et aux poussières. Cependant cela n'affectera qu'un faible périmètre autour du chantier et ces nuisances seront limitées dans le temps aux périodes de chantier.

Phase d'exploitation : SCSO UNIKALO envisage un doublement des mouvements VL et PL (200 VL/jour et 40 PL/jour). En se basant sur les comptages départementaux actuels,

- 200 VL/jour représentent 0.4% de l'A63 (61 550 Véh/j) et 4.8% de la RD211 (6 200 véh/j) ;
- 40 PL/jour représentent 0.7% de l'A63 et **15% de la RD 211.**

Remarque du commissaire enquêteur : dans son Mémoire en réponse, le porteur de projet revoit le pourcentage de 15 à 7.5 la part des poids lourds sur la RD 211.

Une approche empirique des émissions liées au trafic de véhicules est proposée. Elle conclut à un impact considéré comme modéré sans effet significatif sur la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude.

Autres sources d'émissions

Le projet sera source d'émissions supplémentaires provenant, à terme :

- du nouveau système DECI (groupe sprinkler et motopompe des bornes incendie) dont le fonctionnement est limité aux essais hebdomadaires ;
- de la nouvelle zone de charge des batteries de la cellule C3 (dégagement d'hydrogène) ;
- des fluides frigorigènes des installations frigorifiques ou climatiques en cas de non-étanchéité. Il s'agit de fluides HydroFluoroCarbones de type R410A (quantité cumulée 358 kg – Rubrique 1185-2) dont le Potentiel de Réchauffement Global (PRG) est de 1924 (PRG CO₂ = 1).

Les matières stockées sont et seront conditionnées. Aucun produit pulvérulent en vrac ne transitera sur le site. Les voiries imperméabilisées éviteront l'envol des poussières.

Mesures ERC et de suivi

La mesure de réduction MR24 vise à limiter les rejets atmosphériques dus aux travaux.

La mesure MR25 vise à limiter les émissions liées aux déplacements, notamment en favorisant la mobilité partagée, les véhicules électriques et les deux roues et en proposant des règles comportementales.

La mesure M26 vise à contrôler et de réduire les émissions de gaz à effet de serre par ventilation de la cellule C3 asservie à un détecteur d'hydrogène et par l'utilisation de fluides R32 à faible Potentiel de Réchauffement Global (PRG) à la place du liquide frigorigène R410A.

La mesure de suivi MS10 assurera le suivi réglementaire des fluides frigorigènes et des déchets.

⁶ **NOX** : émissions d'oxydes d'azote (composés chimiques d'oxygène et d'azote : monoxyde, dioxyde et protoxyde d'azote) émises par la combustion des carburants fossiles. Polluants atmosphériques avec un impact sur les fonctions respiratoires et l'effet de serre.

⁷ **Particules fines (PM)** : Les particules fines PM_{2,5} sont des entités solides de diamètre inférieur à 2,5 µm. Elles proviennent essentiellement de la combustion des carburants fossiles (trafic routier, chantier, ...), des combustibles domestiques solides (charbon, lignite, biomasse), des activités industrielles, agricoles ou minières. Elles sont nocives pour la santé respiratoire et cardiovasculaire.

Conclusion

En termes d'impact sur l'air, l'étude d'impact considère que l'exploitation du projet sera à l'origine d'émissions atmosphériques de façon diffuses et canalisées de façon limitée.

Constat commissaire enquêteur

• Sur les émissions liées à l'augmentation de production

Les conclusions selon lesquelles « Il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques canalisées sur le site. » et « l'exploitation du projet sera à l'origine d'émissions atmosphériques de façon diffuses et canalisées de façon limitée. » mériteraient d'être étayées compte tenu que le projet :

- envisage, sans modification du process, un triplement de la production de peinture aqueuse : 12 000 tonnes actuellement à 40 000 tonnes par an à terme (x 3.3). Cette évolution s'accompagnant d'une augmentation de l'emploi de colorants/pigments, rubrique 2640 soumise à autorisation, de 8 tonnes/jour (autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2022) ([annexe 4](#)) à 20 tonnes par jour (x 2.5). Le dossier d'envisage aucune mesure de la séquence ERC ;
- prévoit le doublement du trafic routier lié à l'augmentation du personnel (de 106 à 200 VL/jour), et de l'activité d'expédition liée à l'augmentation du volume de stockage (de 20 à 40 PL/jour). Le dossier prévoit des mesures de réduction des émissions liées aux déplacements (MR25) ;
- envisage le quasi-doublement du personnel (de 106 à 200 salariés).

L'augmentation d'activités sur le site (production, expéditions, personnels) devrait automatiquement générer de nouvelles émissions atmosphériques notamment de poudres, COV, Nox et gaz à effet de serre.

2.2.4 Incidence sur le climat

L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (construction, trafic, ...) n'auront pas d'impact sur l'évolution du climat à l'échelle locale, grâce :

- à la création d'un espace végétalisé (plus de 50% du terrain) et au respect du cycle de l'eau ;
- aux nombreuses mesures de réduction des impacts, dont certaines se recoupent :
 - o MR 27, ensemble de mesures directes de réduction des incidences sur le climat ;
 - o MR 25 et 26, visant à réduire les émissions de GES (déplacements, fluide à faible Potentiel de Réchauffement Global, ventilation) ;
 - o MR 40 à 44 de réduction de la consommation d'électricité (**toiture photovoltaïque** : 2400m² 585 MWh/an soit 25 % conso annuelle), **système de free-cooling** pour éviter l'utilisation énergétique des **rooftops**, utilisation de **peinture anti-chaleur**, démarche bâtiment bas-carbone, ...

2.2.5 Incidence sur le trafic routier

L'accès au site se fera :

- VL par l'entrée Nord (RD 211) : estimation 200 VL/ jour légers par jour (effectif actuel 106 – 04% A63 et 4.8% RD211) ;
- PL et camionnettes par les nouvelles entrées Est (chemin St Eloi) (estimation 40 PL/jour 0.7%A63 et **7,5%** RD 211).

Trafic généré par le projet aura un impact limité sur les voies de circulation.

2.2.6 Impacts du projet sur l'eau

Environnement

Près de 96% des volumes prélevés sur la commune de Cestas, sont dédiés à un usage d'irrigation, 3% à l'industrie, et 1% destinés à l'alimentation en eau potable.

La commune de CESTAS est concernée par le zonage de répartition des eaux (ZRE) au titre de «Oligocène à l'Ouest de la Garonne » (prélèvements contrôlés).

Le site

Il est situé à plus 875 m d'un captage AEP, hors périmètre de protection. Il n'est visé par aucun périmètre de protection (immédiat, rapproché, ou éloigné).

Le projet est situé à 9.3 km du premier site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » et à 2.5 km d'une ZNIEFF⁸ de type 1 « Landes humides des Arguileyres » sans connexion hydrographique avec ces zones.

Le site d'implantation du projet n'est inclus au sein d'aucune zone humide élémentaire (Source : Agence de l'eau Adour Garonne).

Une étude géotechnique a mis en évidence la présence d'eau à très faible profondeur, et proche de la surface. Cette nappe d'eau souterraine est soumise à des fluctuations saisonnières. L'état des lieux 2021 indique un bon état quantitatif et un mauvais état chimique de la nappe des « Sables, graviers et galets plio-quaternaires de la Garonne ».

Le site est raccordé au réseau de distribution public d'eau potable de la commune de Cestas. Il dispose également de **2 forages** (n°08268X0387 et n°08268X0083), avec une autorisation de prélèvement à 31 000 m³/an. Leur utilisation serait réservée à l'arrosage des espaces verts.

Constat du commissaire enquêteur : l'autorisation préfectorale complémentaire du 9/08/2022 précise que « le forage n°08268X0083 situé à l'Est, prélevant dans l'aquifère superficiel du Quaternaire, ..., n'est plus autorisé d'être exploité et doit être comblé ».

Interrogé sur ce point lors de la réunion du 11 mars, le pétitionnaire indique que « Comme indiqué dans le chapitre 5.2.7 « incidences sur l'eau » de l'étude d'impact, le forage N°08268X0083 sera conservé pour servir ponctuellement à l'arrosage des espaces verts. Nous avons souhaité conserver celui-ci dans le cadre du projet d'extension et il s'agit effectivement d'une évolution de notre position par rapport au porté à connaissance de 2022. Le forage N°08268X0387 sera également maintenu en exploitation pour assurer l'appoint d'eau de la réserve incendie. » (annexe 5)

- Les usages de l'eau :
 - **Eau sanitaire** : consommation estimée 2600 m³/an pour 200 pers. (50 l/pers./jour - 255 jours/an).
 - **Eau de process** (fabrication des peintures). Consommation estimée 12 000 m³ pour une production de 40 KT par an (30 à 50 % comme matière première (MP) peinture, 20% sanitaire, 20 % rejetée).
 - **Eau pour l'arrosage des espaces verts**,
 - **Eau incendie** : La consommation d'eau nécessaire aux essais réglementaires (poteaux incendie, installation sprinkler et de RIA) n'excédera pas quelques mètres cubes par an. La défense incendie du site sera assurée par :

⁸ ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Type 1 : secteur d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional
- Type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces zones peuvent inclure une ou plusieurs zones de type 1.

- La réserve incendie existante de 540 m³ située au Nord du site, alimentée par un forage. Cinq poteaux d'incendie privés ceintureront les bâtiments. Ils seront alimentés par un groupe motopompe électrique (note CE : au final, ce groupe sera un diesel comme indiqué en [annexe 5](#)), aspirant l'eau de la réserve incendie. Quatre groupes d'aspirations sont prévus au profit des moyens de pompiers : deux à l'Ouest de la réserve (intérieur site) et deux à l'Est (donnant sur l'extérieur du site).
- La nouvelle cuve sprinklage de 550 m³ située au Sud-Ouest du site, à proximité du local sprinklage.

En conclusion, dans le cadre du projet d'extension de l'entrepôt de stockage – bâtiment D -, seuls les usages concernant les besoins sanitaires des bureaux et les besoins en eau incendie évolueront à la hausse alors que « **les eaux de process industriel n'évolueront pas dans le cadre du projet.** »

Constat du commissaire enquêteur : il semble y avoir une contradiction entre le triplement (x 3.3) prévue de la production de peinture aqueuse (utilisant 60% d'eau), de 12kT/an actuellement à 40 KT/an et le paragraphe 5.2.7 de l'étude environnementale qui indique que "Les eaux de process industriel n'évolueront pas dans le cadre du projet".

La justification de cette contradiction est nécessaire.

- Les rejets
 - **Eaux domestiques** dans le réseau d'assainissement communal de la zone d'activité et traitées par la station d'épuration de Cestas, dont l'exutoire est l'Eau Bourde.
 - **Eaux industrielles** : les effluents aqueux industriels (rejets aqueux de laboratoire, effluents issus de l'aire de lavage située à l'intérieur de l'atelier de fabrication et nettoyage de l'outil de production, eaux de lavage des sols des cellules de stockage, ...) sont collectés par le réseau d'eaux industrielles du site et traités par l'unité de traitement des eaux du site (UTE). Elles sont envoyées dans installations de traitement autorisées à cet effet. Les boues du filtre-pressé sont évacuées suivant les filières réglementaires. Elles sont valorisées par un circuit d'incinération.
 - **Eaux pluviales** : le rejet dans les eaux douces superficielles des eaux pluviales fait l'objet de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Ce point est traité au paragraphe II.1 du dossier « Loi sur l'eau » objet de l'annexe1 de l'étude d'impact et rappelé dans le paragraphe suivant.
 - Les eaux pluviales du bâtiment A restent rejetées dans le fossé routier actuel ;
 - Les eaux pluviales du bâtiment C sont rejetées dans le bassin d'infiltration Ouest ;
 - Les eaux pluviales du projet seront infiltrées, après passage dans des grilles d'avaloir et des regards décanteurs, sur deux zones distinctes :
 - La voirie de contournement et les stationnements (Bassin versant A) ruisselleront vers un fossé périphérique (zone bleue sur l'extrait de plan ci-dessous). Besoin 56.4 m³ ;
 - Les eaux pluviales de toiture et des voiries créées seront collectées dans un bassin étanche de rétention des eaux incendie puis envoyées, après relevage, vers le nouveau bassin d'infiltration Est de 515 m³. En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, une vanne de sécurité du bassin étanche permet de conserver les eaux de ruissellement dans ce bassin.

Quantitativement l'incidence résiduelle du projet est jugée nulle en phase travaux et faible en phase exploitation. Conformément à la norme NF-EN 752-2, les ouvrages d'évacuation et de stockage des eaux pluviales ont été dimensionnés pour une protection jusqu'à l'occurrence trentennale.

Aspect qualitatif

- Phase travaux : impact résiduel faible par application des mesures de prévention classiques.
- Phase exploitation : La contamination des eaux de ruissellement s'opère par lessivage de l'atmosphère et des surfaces urbaines. Ces eaux transportent différentes matières polluantes⁹ dont la concentration sera fortement diminuée (abattement) par le dispositif de gestion/rétention prévu.

Tableau 18 : Abattement de la pollution par décantation (en kg/ha de surface imperméabilisée)

| Paramètres | M.E.S. | D.C.O. | D.B.O. ₅ | Hc totaux | PB |
|-------------|-----------|-----------|---------------------|-----------|-----------|
| Abattements | 83 à 90 % | 70 à 90 % | 75 à 91 % | > 88 % | 65 à 81 % |

(Source : Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement. DIREN Aquitaine, CETE Sud-Ouest, D.D.A.F. – Octobre 2007)

L'incidence résiduelle du projet sur l'impact qualitatif est jugée faible en phase travaux et en phase exploitation.

- **Eaux d'extinction d'incendie** : elles sont recueillies dans le réseau canalisé d'évacuation des eaux pluviales de voirie et dirigées vers le nouveau bassin étanche. Une conduite située en fond de ce bassin permettra de rejeter les eaux vers le bassin d'infiltration (Sud-Est). Une vanne de coupure installée entre les deux bassins sera :
 - Ouverte, en temps normal, pour assurer l'évacuation des eaux pluviales vers le bassin d'infiltration.
 - En cas d'incendie, cette vanne, asservie à la détection automatique incendie, se fermera automatiquement confinant les eaux d'extinction incendie dans le bassin de rétention. L'eau confinée sera récupérée et évacuée vers la filière de traitement appropriée.
- Les impacts du projet sur le milieu aquatique

En fonctionnement normal, les activités logistiques ne génèrent aucun rejet vers le sous-sol et les eaux souterraines. Les activités du site seront susceptibles de créer une pollution du sol par épandage accidentel (au niveau des stockage, transformateur à huile, remplissage de la cuve du groupe motopompe sprinkler et/ou les eaux d'extinction incendie non collectées). Les incidences de ces épandages ou fuites accidentels sont négligeables sur les eaux profondes.

L'impact quantitatif brut du projet sur le milieu aquatique en phase exploitation est fort du fait de l'augmentation significative de surfaces imperméabilisées. L'incidence résiduelle du projet sur l'impact qualitatif en phase exploitation est considérée faible du fait des abattements liés à la mise en œuvre de procédés assurant une décantation de quelques heures.
- Limitation des impacts
 - **Phase chantier** : Les mesures de réduction MR13 à 15 et MR19 visent à limiter le risque de pollution mécanique et chimique sur les eaux profondes et superficielles. **Les travaux de terrassement seront réalisés lors des périodes de basses eaux afin d'éviter les impacts sur la nappe d'eau fluctuant à faible profondeur.**
 - **Phase exploitation** : Les mesures de réduction MR16 à MR23 visent à limiter la consommation d'eau (MR16, MR17), réguler le débit de rejet des eaux pluviales (MR18), raccorder les eaux usées des nouveaux bureaux au réseau d'assainissement public (MR19), traiter les eaux industrielles-UTE (MR20), prétraiter les eaux pluviales de voiries par des séparateurs hydrocarbures (MR21) ; retenir les eaux d'extinction du site (MR22) ; mettre en place des dispositions pour retenir les déversements accidentels sur site (MR23).

Les mesures de suivis MS 03, MS04 et MS07 assure le suivi de la consommation, la surveillance des rejets et l'entretien préventif des ouvrages.

⁹ **Matières polluantes identifiées dans le DLE** : MES : Matières en suspension, DCO : Demande chimique en oxygène, DBO : Demande biologique en oxygène à 5 jours, Hc totaux : hydrocarbures totaux, Plomb

2.2.7 Dossier loi sur l'eau (DLE)

Pour mémoire : La Loi sur l'eau prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » dits « IOTA », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des IOTA. Pour éviter une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

Le projet « Campus » est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des IOTA.

| N° de rubrique | Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Classement |
|----------------|---|--|------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha → A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha → D | Rejet dans les eaux douces superficielles pour une surface de bassin versant de 5,6 ha environ | D |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha → A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha → D | Imperméabilisation de zone humide sur une surface d'environ 0,06 ha | NC |

Au vu des impacts hydrauliques du projet « Campus » sur les écoulements superficiels du bassin versant, sa réalisation requiert un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol).

Constat du commissaire enquêteur : Le projet est également concerné par la rubrique 3.3.1.0 pour l'imperméabilisation de la zone humide de 670m². La faible surface impactée (inférieure à 1000 m²) n'implique pas la rédaction d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0.

Les principaux enjeux qui ont émergé de l'analyse de l'état initial sur les milieux physiques, aquatiques et naturels sont les suivants :

- Aléa feu de forêt pour lequel les incidences résiduelles sont jugées faibles.
- Les incidences du projet sur les milieux aquatiques. Pour des raisons de facilité de lecture ce point est repris dans le paragraphe précédent relatif aux impacts sur l'eau. Ce paragraphe considère comme faibles (voire nulle pour l'aspect quantitatif en phase chantier) les incidences résiduelles qualitative et quantitative du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces.
- Les incidences du projet sur les milieux naturels :
 - impact sur les périmètres réglementaire et d'inventaire ; Le projet sera sans impact sur les zones NATURA 2000 et les ZNIEFF.
 - Impact sur la zone humide : Pour des raisons de facilité de lecture ce point est repris dans le paragraphe suivant. La zone humide de 670m² identifiée présente peu de fonctionnalités.

2.2.8 Imperméabilisation d'une zone humide

La zone humide est abordée dans l'Etude d'impact (EI - PJ 4), dans le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (DDEP - PJ 89 à 96) et dans le dossier « Loi sur l'eau » (DLE annexée à l'Etude d'impact »).

L'emprise du site n'est pas située au sein d'une ZHIM (Zone Humide d'Importance Majeure), ni inclus dans un zonage humide du SDAGE Adour-Garonne, SAGE Vallée de la Garonne et SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

Une expertises écologique menée par le pétitionnaire sur une **aire d'étude** d'une superficie plus grande (10 ha) que celle de **l'emprise maîtrisée** (emprise du site du projet) a permis de mettre en évidence un **fourré de Saules roux** (CCB: 44.92), habitat naturel caractéristique des zones humides. Ce fourré couvre 0,20 ha dans l'aire d'étude dont 670m² dans l'aire maitrisée.

A la demande de la DDTM, une expertise hydro-géomorphologique a été réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol observées lors des sondages pédologiques. Aucun sol caractéristique des zones humides n'a été relevé suite à cette expertise.

Les différentes pièces du dossier (EI, DDLEP et DLE) concluent à l'identification de 0,20 ha de zones humides au sein de l'aire d'étude selon le critère floristique¹⁰, dont 670 m² sont situés dans l'emprise maîtrisée. Ces zones humides présentent un état dégradé et des fonctionnalités limitées.

Le DLE précise que la faible surface impactée sur le site du projet (inférieure à 1000 m²) n'implique pas la rédaction d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration (art. L. 214-1 à 3 du code de l'environnement).

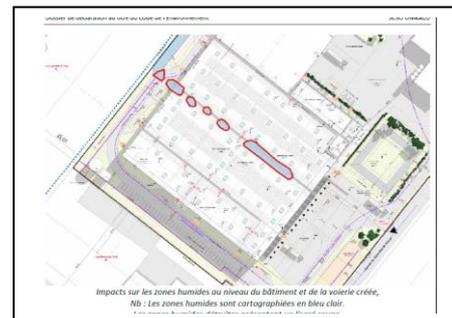
Dans le cadre du projet, la zone humide de 670 m² sera imperméabilisée. L'enjeu lié à sa destruction est jugé « modéré » (Etude d'impact). Aucune mesure compensatoire n'est prévue.

Constat du commissaire enquêteur : La zone humide de 670 m², identifiée selon le seul critère floristique, présente de faibles fonctionnalités et n'implique pas la rédaction d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 (surface < 1000m²).

Aucune mesure compensatoire n'est proposée dans le dossier suite à son imperméabilisation. En référence à la mesure D41 du SDAGE pour laquelle les mesures ERC s'appliquent à des projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, le pétitionnaire indique que « *Le projet étant sous le seuil de la rubrique 3.3.1.0 (< 1000 m² de zones humides détruites), n'est donc pas soumis à autorisation ou à déclaration pour cette rubrique. C'est pour cette raison qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue pour la zone humide détruite.* »

En réponse, la Cellule Qualité des Eaux - Trame bleue de la DDTM indique que « *Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doit appliquer la séquence ERC, à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.*

Par conséquent tout dossier relevant de la LSE doit être compatible du SDAGE. La compensation est donc attendue dès qu'il y a destruction de zone humide même si la rubrique « 3310 » n'est pas formellement activée sous le seuil des 1000m². Ainsi, un projet relevant d'un dossier LES au titre des eaux pluviales par exemple et impactant 500m² de zone humide est tenu d'appliquer la séquence ERC. Evidemment la jurisprudence demande du pragmatisme....» - (mails du 2 avril – annexe 6).



¹⁰: **L'arrêté du 24 juin 2008**, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, indique qu'une zone est considérée comme humide si elle présente le critère « pédologique » OU « floristique ».

2.3 Prise en compte des dangers – Etude de danger

La réalisation d'une étude de danger répond à la prescription au 2° de l'article L181-1 du code de l'environnement. Elle est définie au III de l'article D181-15-2 (10° du 1 de l'article D151-15-2 du code de l'environnement).

En accord avec les dispositions du chapitre 1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010, les risques liés à l'intrusion et à la malveillance ne sont pas retenus dans l'analyse des risques.

2.3.1 Analyse de l'accidentologie

Il s'agit de préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L511-1¹¹ du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'analyse porte sur les sinistres les plus fréquents concernant le même type d'installation, leurs causes, leurs effets et les mesures prises pour limiter leur occurrence ou leurs conséquences. En synthèse, il apparaît que :

- Les incendies d'entrepôt représentent une part relativement faible du nombre de sinistres. Mais les conséquences sont coûteuses en perte de marchandise et arrêt d'activité (2/3 des entreprises fortement touchées par un incendie disparaissent du marché dans les trois ans) ;
- **Les actes de malveillance constituent la principale cause d'incendie ;**
- Les engins de manutention électriques ou alimentés au gaz sont souvent mis en cause ;
- Les structures métalliques conduisent à des sinistres importants avec difficultés d'intervention ;
- La présence de matières plastiques ou de liquides combustibles rend l'intervention difficile et occasionne des dégâts importants ;
- Souvent les pompiers se contentent de protéger les stocks ou les installations voisines.

L'analyse prouve l'efficacité du réseau d'extinction automatique et/ou des exutoires de fumées/chaleur et du compartimentage.

Constat du commissaire enquêteur : alors que Les actes de malveillance constituent la principale cause d'incendie » ils ne sont pas pris en compte dans l'étude en accord avec les dispositions du chapitre 1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010

2.3.2 Potentiels de danger

Ils sont de quatre types et peuvent entraîner incendie, explosion, pollution et toxicité :

- dangers liés aux **matières premières et produits finis** : produits combustibles (C1, C2, C3 et D1, D2), liquides inflammables (D3, D4), marchandises dangereuses pour l'environnement (bât. C & D) ;
- dangers liés aux **utilités** : propane, fluides frigorigènes (groupes froids et pompes à chaleur) ;
- dangers liés aux **installations annexes et locaux techniques** : UTE, stockages extérieurs de liquides inflammables (armoire coupe-feu et rétention), déchets (dalle étanche et rétention), palettes bois (zone délimitée à plus de 10m des bâtiments) ;
- dangers liés aux **locaux techniques** : transformateurs (cellule D1 et local TGBT), locaux de charges (C2), local sprinkler, installations photovoltaïque (local isolé REI120 et toiture).

¹¹ **Article L511-1** : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers ... qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.3.3 Réduction des potentiels de danger

Les principaux potentiels de danger sont liés aux produits dangereux stockés (matières combustibles et inflammables). Les mesures de réduction des potentiels de danger reposent essentiellement sur des principes d'atténuation et de limitation des effets, avec notamment :

- **Conditions opératoires de fabrication des peintures** les moins dangereuses possibles et autorisées par l'arrêté préfectoral.
- **Eloignement du bâtiment de production** des bâtiments de stockage C et D.
- **Dispositions constructives**
 - Nouveau bâtiment conforme à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié applicable aux entrepôts de stockage (rubrique 1510). Les cellules de stockage seront séparées par des parois REI 120 et REI 180. Les locaux techniques (de charge, TGBT, panneaux photovoltaïques, ...) seront séparés des cellules de stockage par des murs REI 120.
 - Cellules du bâtiment C séparées par des parois REI 120.
 - Les murs séparatifs sont prévus avec dépassements en toiture de 1 m.
- **Maîtrise des produits stockés** : connaissance à l'instant T de l'état des stocks, respect des incompatibilités de produits, dispositions constructives adaptées.
- **Organisation et exploitation des stockages** permettant de limiter les risques d'incendie.
- **Organisation générale en matière de prévention** : plan de prévention, matériels électriques conformes au zonage ATEX, permis feu, interdiction de fumer / vapoter dans certaines zones,
- **Moyens de protection et de lutte contre l'incendie adaptés** notamment : sprinklage, poteaux incendie, sprinklage et mousse haut-foisonnement,

2.3.4 Quantification des scénarios

Il s'agit d'une analyse portant sur les risques d'origine externe (lié à l'environnement naturel ou aux activités humaines), sur les risques liés aux pertes d'utilité et sur les risques internes propres aux installations ou aux dérives.

En sont exclus :

- chute de météorite ;
- séisme ou crue d'amplitude supérieure aux événements maximums de référence ;
- événements climatiques d'intensité supérieure aux événements connus ou prévisibles ;
- chute d'avion (rayon supérieur à 2 km des aéroports et aérodromes) ;
- rupture de barrage ou d'une digue de classe A ou B ;
- actes de malveillance.

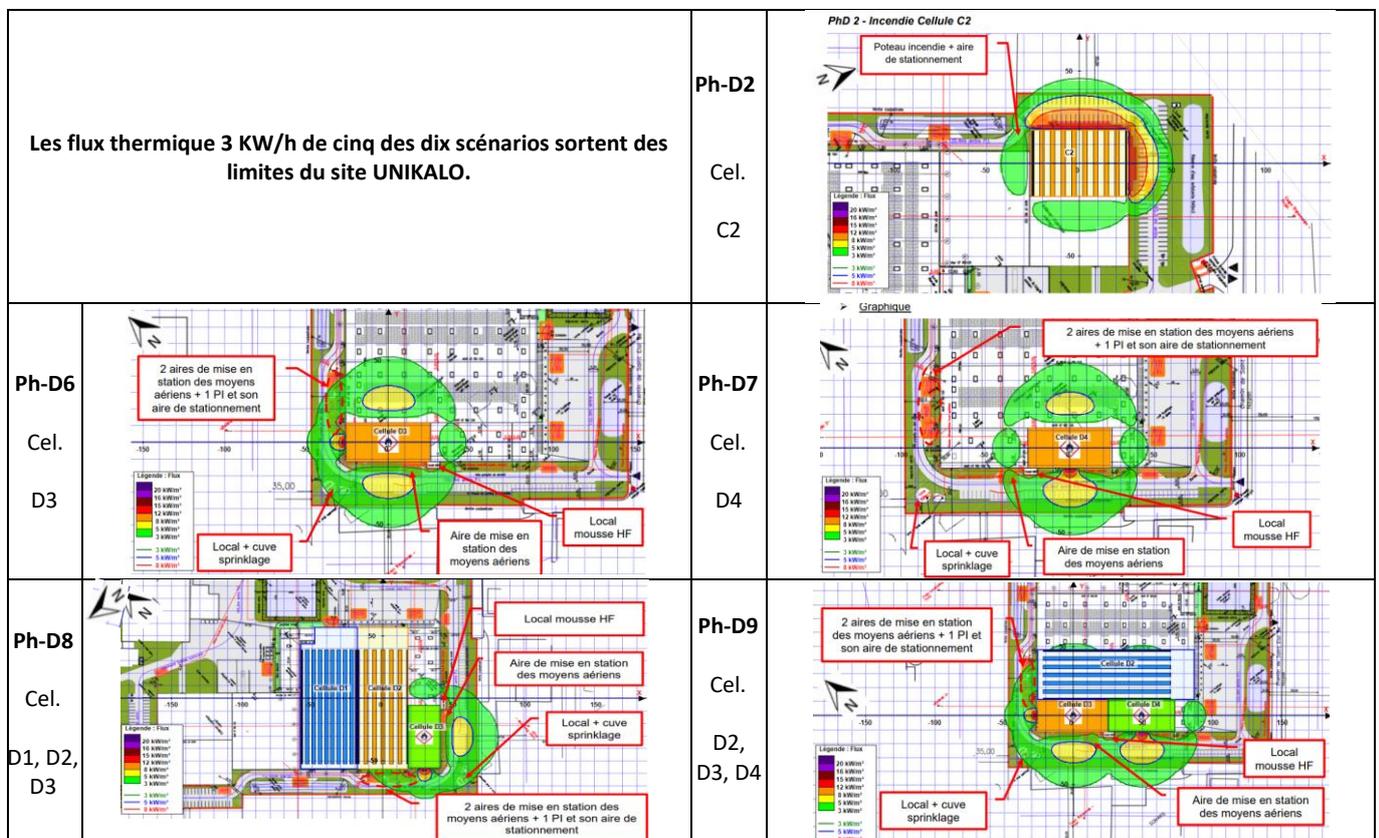
Dix scénarios quantifiés ont été retenus à l'issue de l'analyse préliminaire des risques. Les modélisations des flux thermiques ont été réalisées selon la version 5.6.1.0 de l'outil de calcul du modèle Flumilog¹². Le pétitionnaire indique que la reproduction des modélisations avec des versions ultérieures de l'outil pourra entraîner des résultats différents.

¹² **Modèle FLUMILOG** : Le feu d'entrepôt constitue un danger important pour les personnes, occupants et services de secours, comme pour les constructions avoisinantes ; le voisinage est susceptible d'être soumis à des sollicitations thermiques conséquentes de nature essentiellement radiative.

Le modèle Flumilog consiste à modéliser le rayonnement thermique émis par un incendie généralisé se déclarant dans une cellule de stockage. C'est une **méthode de calcul de référence en France pour évaluer les distances d'effet des flux thermiques émis par un feu d'entrepôt selon des valeurs de référence (3, 5 et 8 KW/m² pour l'homme ; 5, 8, 16, 20 et 200 KW/m² pour les structures**. Cette méthode a été rendue obligatoire par la réglementation pour les ICPE des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, 4331 et 4734.

2.3.5 Risque incendie

| Scénarios | Cellules | Confinement des flux thermiques 3,5 et 8 KW/m ² à l'intérieur ou hors limites site | Effets dominos flux thermiques 8 KW/m ² | Durée incendie | Remarques |
|-----------|---------------|---|--|----------------|--|
| Ph-D1 | C1 | 3, 5 et 8 KW/m ² intérieur site | Quai chargement C1 | 84' | Déjà autorisé |
| Ph-D2 | C2 | 5 et 8 KW/m ² intérieur site 71 KW/m² hors site, impacts Ouest : zone non exploitée DECATHLON | 8 KW/m ² façade Est et Nord Parking véhicules | 91' | Déjà autorisé Parking véhicule Flux 3KW/m ² hors site |
| Ph-D3 | C3 | 3,5 et 8 KW/m ² intérieur site | Portes de quai | 91' | |
| Ph-D4 | D1 | 3,5 et 8 KW/m ² intérieur site | Flux non atteint | 64' | |
| Ph-D5 | D2 | 3,5 et 8 KW/m ² intérieur site | Flux non atteint | 53' | |
| Ph-D6 | D3 | 5 et 8 KW/m ² intérieur site 3 KW/m² hors site, impacts : Sud : voirie site SHARS Ouest : zone enherbée DECATHLON | 8KW/m ² porte sectorielle Ouest | 111' | Flux 3 KW/m ² hors site |
| Ph-D7 | D4 | 5 et 8 KW/m ² intérieur site 3 KW/m² hors site, impacts : Sud : voirie site SHARS | Porte sectorielle cellule D4 (Sud) | 118' | Flux 3 KW/m ² hors site |
| Ph-D8 | D1, D2 et D3 | 5 et 8 KW/m ² intérieur site 3 KW/m² hors site, impacts : Sud : voirie site SHARS Ouest : zone enherbée DECATHLON | Porte sectorielle cellule D4 (Sud) | 111' | Flux 3 KW/m ² hors site |
| Ph-D9 | D2, D3 et D4 | 5 et 8 KW/m ² intérieur site 3 KW/m² hors site, impacts : Sud : voirie site SHARS Ouest : zone enherbée DECATHLON | Porte sectorielle D3 (Ouest) et D4 (Sud) | 111' | Flux 3 KW/m ² hors site |
| Ph-D10 | Palettes bois | 3,5 et 8 KW/m ² intérieur site | Dans limites propriétés | | |



Analyse détaillée des risques incendie

L'analyse détaillée des risques permet de hiérarchiser les phénomènes dangereux majeurs potentiels selon leur probabilité et gravité et de synthétiser le résultat dans la matrice « de criticité (gravité x probabilité).

Zone en vert : zone de risque moindre : accidents « acceptables » pour lesquels le risque est maîtrisé. Pas de mesures de réduction complémentaire du risque.

| Gravité | Probabilité (sens croissant de E vers A) | | | | |
|-------------------|--|------------------------------|---|---|---|
| | E | D | C | B | A |
| 5. Déastreux | | | | | |
| 4. Catastrophique | | | | | |
| 3. Important | | | | | |
| 2. Sérieux | | | | | |
| 1. Modéré | | PhD2, PhD6, PhD7, PhD8, PhD9 | | | |

Le scénario Ph-D2, concernant le bâtiment C2, voit les flux 5 et 8 KW/m² impacter le parking des véhicules du personnel Nord et Ouest. Le flux 3 KW/m² des scénarios Ph-D6 à D9 impactent le parking Sud.

Impacts potentiels d'un incendie sur les sites extérieurs

Impacts potentiel sur le site DECATHLON (site logistique) : 330 m² concernent des réserves foncières, enherbées, inoccupées et éloignées des bâtiments et des voies d'accès du site.

Impacts potentiel sur le Site SCHARS (entreprise de chaudronnerie, réparation de matériels de travaux publics, maintenance industrielle et tuyauterie métallique) : 800 m² ne concernent que des zones non aménagées, inoccupées et non bâties.



Des dispositions organisationnelles seront mises en place dans le **Plan de Défense Incendie (PDI)** SCSO UNIKALO, permettant ainsi d'alerter et de communiquer toute situation accidentelle vers les entreprises voisines du site, et de mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates le cas échéant.

L'étude de danger conclut qu'aucune mesure supplémentaire de réduction n'est nécessaire.

Mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Plan de Défense incendie (PDI) : Le Plan de Défense Incendie du nouveau site n'est pas encore rédigé. L'exploitant s'engage à le mettre à jour pour le début de l'exploitation du site futur.

Mesures de prévention, d'intervention interne et externe prévues par le pétitionnaire

- **Mesures de prévention vis-à-vis du risque incendie** : consignes de sécurité ; procédures internes ; règles de stockage ; contrôle et de maintenance des installations ; formation des opérateurs ; revêtements étanches et imperméables ; détection automatique d'incendie ; extinction automatique de type sprinkler (bâtiment D) ; recoupements coupe-feu REI 120 ou REI 180 entre cellules du bâtiment D.
- **Moyens internes d'intervention** : formation du personnel et constitution équipe de 1ère intervention (RIA, extincteurs) ; réserve eau incendie présente sur le site ; poteaux incendie : 7 poteaux incendie ceintureront l'ensemble des bâtiments ; rétentions des fuites de liquides : rétentions, barrières étanches ; surélévation seuil portes ; confinement des eaux incendie.
- **Moyens externes d'intervention** : Accès au site ; Voie « engins » ; Aires de mises en station des échelles ; Aires de stationnement des engins de secours.

Constat commissaire enquêteur : le SDIS a émis un avis portant sur les aspects incendie et défense incendie du dossier. Cet avis et les réponses du pétitionnaire figurent au paragraphe 2.

2.3.6 Risque foudre – étude du 13/06/2023

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) fait l'objet de l'annexe 3 à l'étude de danger. Elle répond à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié¹³.

Cette ARF vise à identifier :

- les structures qui nécessitent une protection et le niveau de protection associé ;
- les liaisons entrantes ou sortantes des structures (réseau énergie, réseaux de communications, canalisations métalliques de fluides) qui nécessitent une équipotentialité ;
- la liste des équipements ou des fonctions à protéger ;
- les besoins de prévention visant à limiter la durée des situations dangereuses et l'efficacité du système de détection d'orage éventuel

L'étude a été menée par le Bureau VERITAS Exploitation. Les calculs ont été réalisés avec le logiciel DEHN RISK TOOL en retenant comme densité d'arc (nombre d'arcs au sol par km² et par an) la valeur moyenne donnée par METEORAGE sur les dix dernières années.

Seule structure du nouveau bâtiment logistique a été retenue.

L'Analyse du risque foudre faisant apparaître un besoin de protection, il est donc nécessaire de faire réaliser une Etude Technique Foudre (ETF) qui définira les caractéristiques précises des moyens de protection à mettre en œuvre.

Conclusion de l'étude : liste des besoins de protection

- Structures et lignes entrantes à protéger : aucune protection ne sera nécessaire, ni sur la structure, ni sur les lignes d'alimentation et de communication entrantes.
- Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS) : Le fonctionnement des EIPS suivants doit être assuré par des mesures de protection (MPF) adaptées :
 - la centrale incendie ;
 - le système de sprinklage et surpresseur incendie dans les cellules D1/D2 ;
 - le système DFHS (aspiration) ;
 - l'Installation d'Extinction Automatique à Mousse Haut Foisonnement des cellules D3/D4.
- Equipotentialités : recommandation - réaliser la liaison équipotentielle principale entre les canalisations des réseaux incendie/sprinklage au niveau de leur pénétration dans la structure et le réseau de terre des installations (non applicable dans le cadre de la réglementation foudre).

Par ailleurs, VERITAS indique que la sécurité des personnes durant les périodes orageuses nécessite la mise en place d'une procédure interdisant les opérations dangereuses suivantes :

- Travaux extérieurs ;
- Travaux sur les réseaux courants forts ou courants faibles.

Constat commissaire enquêteur : l'ARF montre la nécessité de réaliser une Etude Technique Foudre (ETF) qui définira les caractéristiques précises des moyens de protection à mettre en œuvre.

¹³ **Arrêté du 4 octobre 2010 modifié** : définit les dispositions à prendre afin de limiter les conséquences dommageables de la foudre sur certaines installations classées et impose en premier lieu la réalisation d'une Analyse de Risque Foudre (ARF). Cette Analyse de Risque Foudre vise à identifier les équipements et les structures dont la protection doit être assurée.

2.3.7 Risque explosion

L'Analyse des risques spécifiques créés par les atmosphères explosibles (ATEX) fait l'objet de l'annexe 4 à l'étude de danger. Elle répond au décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 sur les dispositions concernant la prévention des explosions.

L'objet de cette analyse confiée au bureau VERITAS, est de fournir des recommandations concernant la prise en compte du risque ATEX au niveau des nouvelles installations implantées sur le site de CESTAS (33) dans le cadre du projet d'extension du site.

Les installations susceptibles de produire des zones à risques d'explosion au sens de l'article R4227- 43 du Code du Travail sont :

1. le nouveau local de charge,
2. le stockage de liquides inflammables au niveau des cellules D3 et D4
3. le nouveau séparateur hydrocarbures

Chacune de ces installations fait l'objet d'une fiche d'analyse relative au degré de dégagement, degré et disponibilité de la ventilation et aboutit à un classement de la zone ATEX.

La hiérarchisation des risques d'explosion sur le site permet de définir la priorité des mesures correctives à mettre en œuvre. Sept 7 niveaux de priorité sont définis (R0 ; R1 ; R2 ; R3 ; R4 ; R6 ; R9). L'analyse montre 16 risques de niveau R0 (pas de risque) ainsi que **4 risques de niveau R2 et 5 de niveaux R4** pour lesquels des mesures de maîtrise du risque explosion sont recommandées sous forme de mise en œuvre de la signalétique Atex; inspection et maintenance des installations électriques et non électriques en zone dangereuse; procédures d'intervention en zone pour le personnel; coordination avec les sous-traitants; équipements importants pour la sécurité Atex (EIPS); formation et sensibilisation Atex; vêtements de travail; procédure d'évacuation; achat de matériel neuf.

La synthèse obtenue se présente comme suit :

| Type de zone ATEX / groupe de gaz / classe de température | Source d'inflammation effective | Cause | Proba de la source d'inflammation (hors moyen de prévention) | Moyen de prévention | Proba de la source d'inflammation (moyen de prévention pris en compte) | Probabilité d'explosion | Moyen de protection contre les conséquences d'explosion | Gravité | Risque | Modifications à mettre en œuvre |
|---|--|---|--|---|--|-------------------------|---|---------|--------|---|
| Zone 0/1/2 | Flamme ou surface chaude | Opération de soudure, de maintenance, point chaud | I3 | Réalisation ponctuelle d'opération par point chaud | I2 | E1 | - | G2 | R2 | Compléter / réaliser les documents (plan de prévention, permis de feu, protocole de chargement/déchargement) pour les interventions en zone ATEX |
| Zone 0/1/2 | Étincelles d'origine mécanique | Choc métal/métal. Utilisation d'outils de travail / à main standard (maintenance, dépannage) non appropriés | I3 | Intervention technique réalisée très ponctuellement Encadrement des opérations par un plan de prévention / permis de feu | I2 | E1 | - | G2 | R2 | Compléter / réaliser les documents (plan de prévention, permis de feu, protocole de chargement/déchargement) pour les interventions en zone ATEX. En cas d'intervention technique, s'assurer que les outils utilisés ne génèrent pas d'étincelles d'origine mécanique. |
| Zone 0/1/2 | Étincelles d'origine électrique | Appareils électriques portables (téléphones, appareils photo, ...) utilisant des énergies électriques type batteries (connexion ou court-circuit sur batteries) | I3 | - | I3 | E2 | - | G2 | R4 | Mettre en place une signalétique « Atex » / « Interdiction d'utilisation de téléphone » au niveau de la zone Atex (voir § 6.1). Réaliser des sessions de formation / sensibilisation Atex du personnel intervenant en zone (voir § 6.6) |
| Zone 0/1/2 | Électricité statique | Vêtements non appropriés | I3 | Port de chaussures de sécurité à caractère antistatique | I3 | E2 | - | G2 | R4 | S'assurer du caractère antistatique des vêtements de travail (conforme à la norme EN 1149 (vêtement) ou EN 347 (chaussures)) (privilégier les vêtements de travail en coton) utilisés en zone Atex, avec consigne de sécurité pour le port des équipements (voir § 6.7) « Information du personnel |
| Zone 0/1/2 | Toute source d'inflammation | Intervention en zone sans précautions particulières en l'absence de signalisation des zones ATEX | I3 | - | I3 | E2 | - | G2 | R4 | Mettre en place la signalisation des zones Atex sur toutes les installations / locaux concernés par le classement de zones Atex, accompagnée d'une autorisation de travail spécifique pour les interventions en zone Atex (voir § 6.1) |
| Zone 0/1/2 | Toute source d'inflammation | Dégradation, endommagement, défaut de maintenance des équipements | I3 | Maintenance périodique de certaines installations | I2 | E1 | - | G2 | R2 | Suivi de la maintenance / contrôle périodique de toutes les installations au sens de l'Atex (Voir norme NF EN 60079-17) en complétant les procédures de maintenance existantes (Voir § 6.8) Créer une procédure de maintenance spécifique pour les installations concernées par l'Atex (ex: définir les niveaux de maintenance en prenant en compte les matériels Atex, intervention en zone Atex par du personnel qualifié - interne et externe, consignation préalable de l'installation durant les opérations de maintenance...) (Voir § 6.8 & § 6.9) |
| Zone 0/1/2 | Toute source d'inflammation | Personnel non qualifié intervenant en zone (opérateur, maintenance, etc.) | I3 | - | I3 | E2 | - | G2 | R4 | Réaliser des sessions de formation / sensibilisation Atex du personnel intervenant en zone (voir § 6.6) |
| Zone 0/1/2 | Toute source d'inflammation | Achat de matériel standard en zone ATEX Travaux neufs, modifications d'installations existantes sans tenir compte de l'ATEX | I3 | - | I3 | E2 | - | G2 | R4 | Rédiger une procédure de remplacement du matériel électrique en zone Atex (Voir § 6.8 & § 6.9) |
| Zone 0/1/2 | Toute source d'inflammation | Évacuation du personnel en cas de sinistre | I3 | Réalisation d'exercices d'évacuation périodique | I2 | E1 | - | G2 | R2 | Réaliser les 2 exercices d'évacuation/an + Rédiger et appliquer une procédure d'évacuation du site en cas de sinistre (Voir § 6.10) |

2.4 Compatibilité

| Texte | Compatibilité |
|---|--|
| <p>Plan Local d'Urbanisme de Cestas</p> | <p>Compatible avec le règlement de la zone UYb du PLU</p> <p>Constat CE : sont affichés à l'entrée du site (cf annexe 8) : le permis de démolir le bâtiment B et le permis de construire PC 033122 23V1052 pour « extension pour bureaux et stockage, création de 76 stationnements, aménagement extérieur, création de 2 accès et panneaux solaires ». La demande a été déposée à la mairie de Cestas le 21/05/2023 (complétée le 24/07/2023) et accordée le 02/11/2023 sous conditions, notamment celle « d'obtenir l'autorisation environnementale.</p> |
| <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022 - 2027) « ADOUR- GARONNE »</p> | <p>Compatible avec le SDAGE après étude de la compatibilité avec les mesures A31 Gouvernance), B2 à B4 (pollutions), C15 (Equilibre quantitatif, D21, D49, D50, D51 (Préserver et restaurer les fonctionnalités milieux aquatiques et humides)</p> <p>Note CE : la compatibilité avec la mesure D41 « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » n'a pas été étudiée. Ce point devra être analysé.</p> |
| <p>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes Profondes de Gironde »</p> | <p>Compatible avec le SAGE « Nappes Profondes de Gironde ». Le projet n'a pas vocation à interférer avec l'une des 5 nappes concernées.</p> |
| <p>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés »</p> | <p>Compatible avec le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » après étude des dispositions Eg4, Ox1, HB1, BV8, BV11, ZH5, ZH10 et I7.</p> <p>Note CE : Le dossier précise appliquer les règles R2 : éviter, ou à défaut compenser l'atteinte grave aux zones humides et R3 : veiller à l'impact du cumul des projets individuels sur les zones humides. Point à analyser</p> |
| <p>Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI 2022-2026) Adour-Garonne</p> | <p>La commune de Cestas n'appartient à aucun « Territoires à risques importants d'inondation (TRI) ». Cependant le projet répond aux objectifs stratégiques OS0, OS5 et OS6 du PGRI Adour-Garonne 2022-2026 (prise ne compte des risques liés au changement climatique dans la construction et la conception du bâtiment D, gestion des eaux pluviales - infiltration à la parcelle, ...).</p> |
| <p>Schéma Régional s'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalite des Territoires (SRADET)</p> | <p>Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine et le SRADET climat</p> |
| <p>Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)</p> | <p>Au moment de la rédaction de la présente étude, le PPA de l'agglomération bordelaise n'est pas encore validé. La compatibilité est étudiée par rapport au PPA approuvé par arrêté préfectoral du 17/12/2012 et notamment à l'action réglementaire 1 et d'accompagnement 2 pour le chantier ainsi qu'aux actions réglementaires 1 à 6 pour l'exploitation.</p> <p>Note CE : le pétitionnaire indique ne pas être concerné par l'action réglementaire 1 « Réduction des émissions canalisées de PM et NOx pour les installations de combustions soumises à autorisation » alors qu'il apparaît que doublement de la circulation VL et poids lourds devraient mécaniquement entrainer une augmentation dans ce domaine.</p> |
| <p>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)</p> | <p>Le projet ne remet pas en cause les objectifs définis par le programme national. L'exploitant assure la mise en œuvre du tri à la source avec la mise en place de tri différencié 7 flux. Les déchets générés sont et seront évacués et traités dans des filières autorisées ; ils sont et seront réutilisés ou recyclés autant que possible. Les déchets dangereux générés sur le site suivent des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou envoi en destruction dans des filières autorisées.</p> |

2.5 Justificatif du respect des prescriptions générales

Ce document exigé par l'article L512-7 du code de l'environnement, justifie le respect des prescriptions applicables à l'installation aux prescriptions générales du ministre chargé des installations classées sur les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L512.7 sollicités par l'exploitant.

Le document analyse la conformité du projet au regard des textes suivants :

- **ARRETE DU 11 AVRIL 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : sont concernées les cellules C1, C2 et C3 du bâtiment C et les cellules D1 et D2 du nouveau bâtiment D.
L'analyse est conduite au regard de l'annexe II et VIII de l'arrêté.

Constat du commissaire enquêteur : l'analyse initiale étudiait uniquement la conformité du nouveau bâtiment. A la demande de la DREAL, cette analyse a été étendue au bâtiment C (ajout d'une colonne spécifique) afin de prendre en compte les évolutions de stockage à venir.

- **ARRETE DU 04/10/2010** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
L'analyse est conduite au regard de la Section V « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ».
- **ARRETE DU 01 JUIN 2015** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse conduit au constat de la conformité des installations aux prescriptions générales des différents Arrêtés.

2.6 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est composé de 1 670 pages. Il comporte les pièces suivantes :

- **PRESENTATION DU PROJET** (UNIKALO Fév 2024)
- **AVIS ET REPONSES DU MAITRE-D'OUVRAGE**
 - Avis DREAL (28/08/2023) - SDIS (01/08/2023) - ARS (18/08/2023) et réponses
 - Avis CSRPN et réponses (01/2024)
 - Avis MRAE et réponses (28/08/2023)
- **PIECES DU DOSSIER D'ENQUÊTE**
 1. PJ1 Plan de situation (19/06/2023)
 2. PJ2 Eléments graphiques (19/06/2023)
 3. PJ3 Maitrise foncière (Bureau Veritas 10/12/2021)
 4. PJ4 Etude impact (Bureau Véritas Rév 2) et annexes
 - Dossier Loi sur l'eau (ETEN juin 2023)
 - Etude Hydrogéologique (ETEN Aout 2023)
 5. PJ7 Note de présentation non technique du projet - Etude d'impact et étude de dangers (Bureau Veritas)
 6. PJ46 Description des procédés du site et annexe (Bureau Véritas Rév 0)
 - Inventaire des substances et matières premières classées sous la rubrique 1638, 4510, 4331 (Bureau Véritas Rév 0)
 7. PJ47 Capacités techniques et financières (Bureau Véritas Rév 0)
 8. PJ48 Plan réseaux 1/500
 9. PJ89 à 96 Résumé non technique du dossier de demande de Dérogation pour destruction d'Espèces Protégées (DDEP) et DDEP (Eden Mai 2023 V1)
 10. PJ49 Etude de danger et annexes (Bureau Veritas Rév 0)
 - Plan de Défense Incendie (PDI) (version 04/04/2022)
 - Note d'attestation de « Non effondrement en chaîne » (Betrec 27/06/2023)
 - Analyse du risque foudre (Bureau Veritas 13/06/2023)
 - Protection contre les explosions (Bureau Veritas 26/06/2023)
 - Synthèse de l'accidentologie liée aux panneaux photovoltaïques (BARPI 2016)
 - Flux thermiques – Détermination des distances d'effets (FLUMilog) (02/06/2023)
 - Rapport d'essai des poteaux d'incendie publics (AQUI.FEU 06/06/2022)
 - Fiches de données de sécurité (FDE) des matières premières
 11. PJ60 Garanties Financières pour la mise en sécurité du site (Bureau Veritas 08/06/2023)
 12. PJ78 Justificatif du respect des prescriptions générales (Bureau Veritas Rev 1)

Constat commissaire enquêteur : le dossier papier initial fourni n'était pas exploitable par le public : deux dossiers d'environ 800 pages chacun, sans séparation des différents dossiers, des pièces manquantes (certains avis des personnes publiques consultées), sans plan à l'échelle 1/500 et avec un sommaire réduit à sa plus simple expression.

Afin de rendre le dossier accessible au public, le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire de fournir une note de présentation du projet, les pièces manquantes, un plan du site au 1/500. Le dossier a dû être réorganisé et mis en forme.

La note de présentation initiale a été complétée afin d'y inclure clairement la notion d'augmentation de la production.

2.7 Les avis des personnes publiques consultées

Le dossier a été soumis pour avis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à l'Agence Régionale de la Santé (ARS), au Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), ainsi qu'au CSRPN. Ces organismes ont émis des observations et recommandations en demandant à SCSO UNIKALO d'apporter des compléments d'informations au dossier.

SCSO UNIKALO s'est attachée à répondre point par point aux différentes observations et/ou recommandations. [Les réponses et modifications apportées par la Société apparaissent en bleu dans les différentes pièces du dossier et dans les paragraphes suivants.](#)

L'intégralité des observations et recommandations formulées et des réponses apportées font l'objet du sous-dossier 2 du dossier d'enquête et sont rassemblées dans [l'annexe 7](#) du présent rapport. Les paragraphes suivants en présentent une synthèse.

2.7.1 Avis Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Dans son avis du 28 août 2023, la DREAL relève que le **dossier est irrégulier et qu'il ressort des insuffisances**. Elle invite le pétitionnaire à le régulariser par la fourniture de compléments d'une part au titre des ICPE et d'autre part au titre de la loi sur l'eau. Par le même courrier, la DREAL transmet les avis du SDIS 33 et de l'ARS Nouvelle Aquitaine pour lesquels elle demande la prise en compte des observations et recommandations.

Compléments au titre des ICPE : Les principaux compléments demandés portent sur :

- **Mise à jour de la note de présentation non technique (PJ7 – p.5)** concernant le statut de l'établissement. La [référence à l'article L.515-28 du code de l'environnement a été supprimée](#).
- **Description technique (PJ n°46) :** le phasage des travaux, la mise en cohérence des différents documents suite aux modifications opérées dans la nature des matières stockées dans le bâtiment C, la justification du classement ICPE, la quantité stockée dans des récipients fusibles de substances sous la rubrique 4331. [Le pétitionnaire a ajouté le § 3.2.2 « Phasage du projet et de travaux » avec : durée, planning et phasage des travaux - Éléments justificatifs de compatibilité aux dispositions de sécurité. Il a également ajouté une annexe 1 présentant le détail des substances stockées visées par les rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511. Le §3.2.7 a été complété avec les quantités de substances classées sous la rubrique 4331 stockées en récipients fusibles.](#)
- **L'étude des dangers (PJ 49) :** Fournir les fiches de données de sécurité des matières premières dangereuses stockées et préciser si des produits incompatibles sont susceptibles d'être stockés (fournir les FDS de ces substances le cas échéant). Le pétitionnaire a [ajouté une annexe des fiches de sécurité des matières premières dangereuses stockées et le plan des stockages au § 4.1.2, ne mettant en évidence aucune incompatibilité.](#)
- **Respect des prescriptions générales (PJ78) :** recollement à l'Arrêté ministériel Entrepôt pour les matières stockées dans le bâtiment C, voie engins et aires de stationnement, désenfumage, suffisance des moyens pour délivrer le débit de 270m³/h. [Le pétitionnaire intègre une colonne spécifique pour le bâtiment C et l'évaluation à l'annexe V ainsi qu'un paragraphe pour l'annexe VIII, met à jour le plan de masse incendie de l'annexe de la PJ 49 avec indication de la largeur de 6 m de la voie des engins, Le détail des cantons, des superficies de désenfumage ainsi que les calculs des amenées d'air frais sont donnés dans le § 4.3 de la PJ 46 et le plan PC40c – Plan parois et coupe-feu et cellules. Ces éléments sont également repris dans la PJ 78.](#)

Complément au titre de la loi sur l'eau

- **zones humides :** compléter et mettre à jour l'étude d'impact et tout autre document impacté du dossier suite à l'avis de la DDTM – SEN (21/07/2023) et aux échanges avec la DDTM (04/08/2023). [Le pétitionnaire a complété le § 4.3.34 de l'Évaluation environnementale \(PJ4\) et ajouté une « Etude hydrogéologique » en annexe 2.](#)

2.7.2 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine

Considérant le projet de construction d'un bâtiment de stockage, la création de bureaux, d'une voie de circulation avec des places de parking et d'espaces verts et l'absence de modification aux installations de production, **l'ARS juge que le dossier paraît suffisant concernant les aspects sanitaires, sous réserve de la prise en compte des observations figurant dans son avis**, à savoir :

1. **Localisation du site au regard de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine** (620m au nord du site). L'ARS rappelle la nécessité de prévenir les Services de l'Etat de tout accident y entraînant le déversement de substances liquides ou solubles.

L'ARS reconnaît que les installations projetées vont dans le sens de la protection des eaux. Elle rappelle la nécessité de vérifier leur conformité avec le PLU de Cestas et de suivre les directives réglementaires pour la récupération des eaux de pluie. [Le pétitionnaire a intégré la référence à l'arrêté du 21 août 2008 dans le § 5.2.7.2 de la l'Évaluation environnementale.](#)

2. **Impact sur les sols et les eaux souterraines**

L'ARS reconnaît que le pétitionnaire a bien identifié les risques de pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants et a prévu des mesures adaptées pour les limiter, le cas échéant.

3. **Trafic routier et impact sonore**

L'ARS considère que le trafic généré par le projet (40 PL et 200 VL par jour), peu significatif comparé au trafic de l'A 63, est non négligeable vis-à-vis du trafic actuel de la RD 211. L'impact est cependant relativisé par le fait que les véhicules n'utiliseront qu'une faible portion de cet axe et ne passeront pas à proximité d'habitations ou d'établissements sensibles.

Des mesures acoustiques seront à réaliser dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation avec mises en place de mesures de réduction si les résultats ne sont pas satisfaisants.

4. **Qualité de l'air et nuisances olfactives**

L'ARS rappelle la nécessité de respecter les prescriptions du plan de protection de l'atmosphère, l'interdiction de brûlage des déchets verts, les méthodes de traitement des espèces invasives et des végétations issues du défrichement. Elle alerte sur le caractère allergisant de certains pollens dans le cadre des aménagements paysagers prévus.

L'ARS relève que des mesures sont prises pour limiter les émanations de poussière dans l'air et les émissions de gaz d'échappement des véhicules. Elle indique que « *De plus, le projet ne générera pas de rejet canalisé supplémentaire en phase d'exploitation* ».

Constat commissaire enquêteur : cette affirmation laisse penser que l'augmentation de la production ne générera pas de rejets atmosphériques supplémentaires, ce qui n'est pas le cas comme l'indique le Mémoire en réponse.

Des dispositions devront être prises pour éviter l'émission de gaz odorants. Pour pallier ces nuisances olfactives, l'information des riverains et la recherche de solution en cas de plainte devront être prévus.

5. **Prévention du développement de larves de moustiques, vecteur de dengue et du chikungunya.**

L'ARS demande de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes. [Le pétitionnaire complète le § 5.2.13.2 de la PJ 4 « Evaluation environnementale ».](#)

6. **Evaluation des risques sanitaires**

Au vu des éléments fournis par le dossier, l'ARS considère que l'étude identifie clairement les dangers liés à l'activité et que l'évaluation des risques sanitaires a été conduite de façon proportionnée et conforme à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation

2.7.3 Avis du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde

Le SDIS estime que la réglementation en vigueur, l'application des mesures préventives figurant dans le dossier ainsi que le respect des observations et préconisations émises par le SDIS permettront de disposer de conditions de sécurité et d'interventions satisfaisantes.

Les principales observations ou préconisations du SDIS portent sur :

- **L'accessibilité aux services de secours** : préconisations relatives aux voies engins (actualisation du dossier par le pétitionnaire) et à l'accueil de secours en dehors des heures ouvrables.
- **La défense extérieure contre l'incendie (DECI) – Modifications apportées par le pétitionnaire** :
 - si quantitativement la DECI est satisfaisante, le SDIS émet des doutes sur la qualité de la DECI proposée. Il demande à justifier que le débit de 270m³/h requis par le document D9 sera atteint ;
 - Poteaux incendie (PI) : rappel de la norme d'implantation et des obligations de débits simultanés, de pression maximale du poteau le plus proche et de la couleur des PI privés ;
 - Réserve incendie : nécessité de l'équiper de 3 modules d'aspiration (aire de 4 x8m).
- **Les moyens de secours internes** : Le SDIS remet en cause l'utilisation de la réserve incendie de 540m³ pour alimenter le système d'extinction automatique en cas de perte en alimentation d'eau de ville. [Le pétitionnaire a pris en compte cette observation.](#)
- **Stockage des liquides inflammables (LIF) D3/D4** : dispositions constructives générant un risque de propagation d'une nappe enflammée d'une cellule LIF à une autre. [Le pétitionnaire a apporté des modifications au dossier.](#)
- **Intervention des secours extérieurs** : clarification relative au délai d'intervention. [Le pétitionnaire a apporté des modifications au dossier.](#)
- **Plan de Défense Incendie (PDI)** : nécessité de mettre à jour le PDI. [Engagement du pétitionnaire.](#)
- **Plan d'ETAbblissement REpertorié (ETARE)** : nécessité de transmettre au chef de centre de Cestas les éléments relatifs à la mise à jour le document. [Engagement du pétitionnaire.](#)

Les points suivants font l'objet d'un rappel réglementaire pour lequel le pétitionnaire indique que les dispositions sont prévues dans le dossier. Il s'agit de désenfumage, rétention des eaux d'extinction, dégagements, risques particuliers, ERP, panneaux photovoltaïques, implantation de l'établissement, entretien du terrain.

2.7.4 Avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Le CSRPN juge « *la demande recevable même si ne relevant pas d'un intérêt public majeur. L'impact résiduel est mineur et sera compensé par la création (et entretien) de pelouses sur le site. Toutefois, il serait souhaitable de vérifier l'absence de chiroptères dans le bâtiment à détruire, et d'améliorer la mise en place de la barrière anti-amphibiens lors de la phase chantier. Les mesures correctives, en cas d'échec de transplantation du lotier, seraient à préciser. Un suivi jusqu'à T5 devrait permettre de mesurer le succès de cette opération.* » Le Conseil émet un **avis favorable assorti des 5 conditions** suivantes.

1. Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ;
2. Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ;
3. Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ;
4. Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ;
5. Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place).

Dans sa réponse (document « 2. Avis et réponses » ; § 2.6.4 du présent rapport), le pétitionnaire indique prendre en compte ces cinq conditions. Les modifications apportées en 2023, suite à l'avis du CSRPN, figurent en bleu aux § 4.3.3.5 et 5.2.1.2 de l'étude d'impact et aux pages 73, 133 à 136, 150, 152, 154 et 158 du dossier de demande de dérogation.

2.8 Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) – 27 octobre 2023

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

La MRAe considère que les incidences du projet, en phases de construction et d'exploitation, sont incomplètement analysées dans l'étude d'impact. L'augmentation sensible de la production de peintures, avec un outil de fabrication inchangé, n'a pas conduit le porteur de projet à re-évaluer sa consommation d'eau, ni l'émission de COV et de poudres dans l'atmosphère. Ceci devrait être mieux justifié ou conduire à une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. Cette réponse fait partie du dossier d'enquête.

Qualité de l'étude d'impact

La MRAe estime que l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments formels prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement et qu'elle permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux, ses impacts et la manière dont le projet en tient compte.

Le contenu du résumé non technique joint à l'étude d'impact est clair et fidèle à cette dernière, il permet au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux du projet.

Principaux points soulevés dans l'avis de la MRAe

- Les rejets d'effluents dans le milieu naturel

La MRAe recommande que les eaux provenant de la « cour arrière bitumée », chargées en matières en suspension et hydrocarbures, soit traitées avant rejet et d'adopter des mesures de surveillance de l'impact de l'exploitation du site sur les eaux de surface et souterraines.

Le pétitionnaire indique que des mesures réglementaires de suivi et de surveillance sont en place, que l'exploitant respecte ces exigences et tient à disposition les résultats des mesures. Par ailleurs, une étude de sol de juillet 2021 confirme le maintien de la qualité chimique des sols depuis les prélèvements réalisés en 2017 ; aucun risque sanitaire et/ou environnemental n'est retenu.

- Impacts liés à l'augmentation de production de peinture aqueuse : Considérant l'augmentation prévue de 12 kt à 40kt/an de production de peinture aqueuse sur le site, la MRAe revient à plusieurs reprises sur l'augmentation potentielle induite d'effluents liquides et d'émissions de COV et poudres rejetées dans l'air. Elle considère que ce point n'a pas été traité dans l'étude et s'interroge, par ailleurs, sur les potentielles incidences sanitaires :

- *l'étude d'impact ne précise pas les mesures permettant au projet de produire davantage de peinture sans consommer davantage d'eau (paragraphe II.2 – Milieu physique) ;*
- *l'étude n'a pas exploré l'évolution des quantités annuelles de polluants émis (poudre et COV) au regard de l'augmentation de capacité de production. Même si l'outil de production reste inchangé, celui-ci sera davantage sollicité (paragraphe II.2 – Milieu physique) ;*

La MRAe recommande successivement :

- d'établir un bilan des consommations d'eau de process avec l'hypothèse d'une production annuelle maximale de peinture et de démontrer l'optimisation de cette consommation ;
- d'étayer l'évolution des quantités annuelles de polluants émis (poudre et COV) au regard de l'augmentation de capacité de production et d'apporter des compléments au dossier.
- d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les riverains.
- d'amender l'étude d'impact d'une évaluation des risques sanitaires liés à ces rejets et émissions, basée sur l'hypothèse de production augmentée du site.

Constat du commissaire enquêteur : Le dossier indique une augmentation significative de production de peinture aqueuse (composée de 60% d'eau) de 12 Kt/an actuellement à 40 Kt/an à terme, soit un facteur de 3.3. Cette augmentation sera réalisée à outil de production inchangé. Aux observations et recommandations de la MRAe, le pétitionnaire rappelle les éléments du dossier sans vraiment répondre à la question de fond des conséquences du triplement de la production de peinture aqueuse sur la consommation d'eau de process et sur la quantité de COV et de poudre émise dans l'air et potentiellement sur la santé humaine.

- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

La MRAe note des insuffisances dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, un manque de détail dans la démarche éco-responsable. Elle recommande de compléter l'étude par un bilan chiffré des émissions de gaz à effet de serre (construction et exploitation) afin d'être en mesure de retenir les mesures constructives et d'exploitation les plus vertueuses.

Le maître d'ouvrage énumère les nombreuses normes, réglementation et actions prises visant à diminuer l'impact du projet sur les consommations énergétiques et sur l'Environnement. Par ailleurs, il rappelle la réalisation en 2023 d'un premier bilan de mesure des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui servira à déterminer une trajectoire de réduction des GES.
- Panneaux photovoltaïques

Constatant que le projet prévoit une production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur 2 400m² de toiture alors que de 10 000m² de bâtiments sont créés, la MRAe recommande d'optimiser les surfaces mobilisées pour l'accueil d'installation d'énergies renouvelables et de justifier leur dimensionnement.

Le pétitionnaire indique respecter les exigences de conformité réglementaires concernant l'installation des panneaux photovoltaïques dans une ICPE et précise que l'implantation de panneaux n'est pas possible sur les cellules D3 et D4 contenant des produits inflammables.
- Eco mobilité

La MRAe juge que la recherche de mobilités optimisées en transport en commun mériterait d'être étayée en considérant notamment les plans et projets publics dans le domaine.

Le pétitionnaire indique qu'il n'a pas connaissance de projets publics visant à intégrer la zone de Cestas Jarry dans un système de transports publics. Il souligne son action pour rechercher une possibilité de mutualisation de moyens de transport ainsi que sa démarche RSE sur l'écomobilité.
- L'optimisation de la consommation d'espace

La MRAe note l'optimisation de la hauteur de construction limitant ainsi l'étalement du projet. Elle recommande cependant de compléter l'étude en expliquant les différents choix constructifs retenus au regard de leur impact sur le réchauffement climatique.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage rappelle les différentes mesures figurant dans le dossier visant à limiter l'impact sur le réchauffement climatique.

2.9 Délibérations communauté de communes jalle eau bourde et commune de Cestas

Les deux communautés ont émis, respectivement le 9 et 11 avril, un **avis favorable** au dossier de « demande d'autorisation environnementale présenté par la société SCSO UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment et notamment l'augmentation de stockage et de la production de l'installation existante sur la commune de Cestas. »

Par ailleurs, le permis de construire PC 033122 23V1052 « extension pour bureaux et stockage, création de 76 stationnements, aménagement extérieur, création de 2 accès et panneaux solaires », a été accordé par la commune le 02/11/2023, sous condition de l'obtention de l'autorisation environnementale.

3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux n° E 24000015/33 en date du 21 février 2024 ([annexe 1](#)).

3.2 Organisation de l'enquête

3.2.1 Arrêté d'organisation ([annexe 2](#))

La Préfecture de Gironde a émis l'Arrêté d'organisation en date du 7 mars 2024. L'Arrêté précise l'objet et les dates de l'enquête publique ; désigne la commune de Cestas comme Siège de l'enquête ; en précise les différentes modalités, notamment les différentes possibilités pour le public d'accéder au dossier d'enquête et de déposer ses observations ou propositions, les dates et horaires de permanence du commissaire enquêteur, la publicité ; rappel à la commune de Cestas et à la communauté de communes « Jalles eau Bourde » de donner leur avis dans la limite des 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête ; les formalités de fin d'enquête ; la mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que de la décision.

3.2.2 Contacts préalables

Plusieurs contacts ont été établis en amont de l'enquête publique :

- **23 février 2024 – Récupération du dossier d'enquête** au Service des procédures environnementales de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et échange sur les spécificités de la présente enquête publique sur les ICPE.
- **07 mars 2024 – Rencontre avec l'inspecteur des installations classées en charge de la société SCSSO UNIKALO.** Cette rencontre a notamment permis de remonter l'historique du suivi de cette société et les différentes autorisations d'exploitation accordées. Cette réunion a permis de confirmer que le dossier portait également sur une augmentation de production de peinture aqueuse sans modification de l'outil de production.
- **11 mars 2024 – Rencontre avec le porteur de projet et visite des lieux ([annexe 5](#))** en présence de J. GUYON RSE et correspondante du projet, J. Maurin, Directeur SSE SCSSO ; D. Martin Responsable SSE site de Cestas) ; M. Coeffard, Responsable production et de Pascal LEFEVRE, commissaire enquêteur suppléant. Les points suivants ont été abordés au cours de cette réunion :
 - o Présentation de la Société SCSSO UNIKALO et du site de Cestas-Jarry.
 - o Présentation du projet, avec des focus sur :
 - les travaux et leur phasage ;
 - l'augmentation du stockage et de la production ;
 - les impacts environnementaux notamment sur l'air (augmentation production, trafic poids lourds et véhicules légers), sur l'eau (production, forages, ...) et sur les espèces ;
 - les risques, notamment incendie des cellules C2 et D3.
- **15 mars 2024 :** Constat affichage mairie et zone de projet et insertion sur les sites internet Préfecture et mairie de Cestas.
- **29 mars** échanges entre DDTM-SEN et SCSSO UNIKALO sur la zone humide.

3.2.3 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, papier et informatique, a été récupéré le 23 février auprès du Gestionnaire des installations classées du Service des procédures environnementales de la DDTM 33. Après son analyse, le commissaire enquêteur a demandé les compléments suivants :

- Sommaire affiné ;
- avis de la DREAL, du CRSPN, du SDIS et de l'ARS ;
- plan de masse papier au 1/500.

Le pétitionnaire a fourni les différents documents le 4 mars. Ces pièces ont nécessité une réorganisation du dossier initial effectuée le 20 mars afin de le rendre plus accessible au public.

Le dossier a été mis à la disposition du public dans sa forme papier à la mairie de Cestas et informatique, sur le site de la Préfecture, au début de l'enquête publique.

3.2.4 Registre d'enquête publique (annexe 8)

Un registre d'enquête publique ouvert par Monsieur le Maire de Cestas et paraphé par le commissaire enquêteur était à la disposition du public avec le dossier d'enquête papier.

Ce registre a été fermé et récupéré par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence du 2 mai 2024.

3.2.5 Information effective du public sur l'enquête publique (annexe 3)

L'Arrêté préfectoral d'enquête publique du 7 mars 2024 a donné lieu à un avis d'enquête publique comportant les informations prescrites par les articles L123.10 et R123.11 du code de l'environnement.

- **Affichages de l'avis d'enquête publique**

Conformément à l'arrêté, l'avis d'enquête publique a été affiché :

- à l'entrée de la mairie de Cestas de manière visible (imprimé sur fond jaune au format A3).
- au niveau du site UNIKALO de Cestas-Jarry. Trois avis, réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021¹⁴, ont été affichés à l'entrée du site, au niveau du rond-point situé sur la RD 211, au Nord-Est du site, ainsi qu'au coin Sud-Est du site, visible du chemin Saint Eloi de Noyon.

- **Publications de l'avis d'enquête dans la presse**

L'avis d'enquête publique a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le Sud-Ouest et les Echos juridiques de Gironde ; à savoir :

- Première parution
 - 15 mars 2024 : les Echos judiciaires girondins ;
 - 16 mars 2024 : Sud-Ouest.
- Deuxième parution
 - 5 avril 2024 : les Echos judiciaires girondins ;
 - 6 avril 2024 : Sud-Ouest.

- **Mise en ligne de l'avis d'enquête**

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de la Gironde avant le 15 mars 2024 conformément à l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, à la demande du commissaire enquêteur, la commune de Cestas a également affiché l'avis sur son site internet avant le 15 mars 2024.

Constat du commissaire enquêteur : La présence de l'avis d'enquête, au niveau de la mairie et sur les lieux du projet) ainsi que son intégration sur les sites informatiques de la Préfecture et de la commune a été constatée le 15 mars 2024.

Les affichages de l'Avis d'enquête au niveau du projet étaient parfaitement visibles depuis la RD 211 ou le chemin Saint Eloi de Noyon. Cela a été vérifié à l'occasion de chaque permanence.

¹⁴ Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021¹⁴, : « Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune »

3.3 Déroutement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, du mardi 2 avril au jeudi 02 mai inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs.

3.3.1 Moyens mis à la disposition du commissaire enquêteur

L'accueil réservé au commissaire enquêteur et les moyens mis à sa disposition ont été très satisfaisants.

3.3.2 Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- **Dans sa version papier** à la mairie de Cestas avec le registre d'enquête. Il était accessible au public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.
- **Dans sa version informatique**, sur le site de la Préfecture de Gironde. Un accès gratuit au dossier a été ouvert au public sur le poste informatique situé dans le bâtiment dédié à l'accueil du public devant la cité administrative.

3.3.3 Dépôt d'observations et propositions

Le public avait la possibilité de déposer ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête en mairie de Cestas.
- Par courriel, à l'adresse ddtm-spe1@girondede.gouv.fr en identifiant l'objet de l'enquête. Les observations déposées par courriel étaient consultables sur le site de la Préfecture de Gironde ;
- par voie postale à la mairie de Cestas avant la fin de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

3.3.4 Accueil du public

Conformément à l'Arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Cestas :

- le mardi 2 avril 2024, de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 17 avril 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 26 avril 2024 de 09h00 à 12h00 ;
- le jeudi 2 mai 2024 de 14h00 à 17h00.

3.3.5 Avis de la commune de Cestas et de la Communauté de communes Jalle Eau Bourde

La commune de Cestas et la Communauté de communes Jalle Eau Bourde ont émis leur avis, respectivement le 9 avril 2024 et le 11 avril 2024 ([annexe 8](#)).

3.3.6 Climat de l'enquête, difficulté et incident

Le déroulement de l'enquête n'appelle aucune remarque.

Le dossier d'enquête papier a été fourni au commissaire enquêteur sous forme de deux dossiers d'environ 800 pages chacun, avec un sommaire difficilement exploitable et sans aucune identification des différents documents. Un travail de mise en forme significatif a été nécessaire pour le rendre accessible au public. Le dossier informatique, à base de fichiers identifiés, a nécessité une mise en forme plus légère.

Un certain nombre d'échanges avec le maître d'ouvrage ont eu lieu avant et durant l'enquête publique. Ils ont notamment porté sur la compréhension du dossier notamment sur les impacts liés à l'augmentation de production ainsi que sur le statut de la zone humide.

3.4 Clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris possession du dossier et du registre d'enquête à l'issue de la dernière permanence, le jeudi 02 mai 2024.

Le 3 mai, il s'est assuré qu'aucune autre contribution n'avait été déposée, de quelque manière que ce soit, avant le 2 mai à minuit. Une copie des pages utiles du registre d'enquête fait l'objet de [l'annexe 9](#).

3.5 Procès-verbal des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire

Un procès-verbal de synthèse a été remis et commenté au pétitionnaire (Monsieur David Martin, SSE du site de Cestas) le lundi 6 mai 2024. En l'absence d'observations du public, ce procès-verbal de synthèse regroupait les seules observations et questions du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire a fourni son **mémoire en réponse** le 21 mai 2024.

Le procès-verbal de synthèse et les réponses fournies par le pétitionnaire sont l'objet de [l'annexe 10](#).

3.6 Fin de l'enquête publique

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis le 30 mai 2024 (3 exemplaires) au Service des procédures environnementales/Gestionnaire des installations classées de la Préfecture de Gironde. Ils étaient accompagnés du dossier et du registre d'enquête. Une copie du rapport et des conclusions a été portée, le même jour, au Tribunal administratif de Bordeaux.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1 Participation du public

Malgré la publicité réglementaire mise en place (affichages, publications, intégration sur le site de la Préfecture) et la publicité complémentaire (intégration de l'avis d'enquête sur le site de la commune de Cestas), le public ne s'est pas manifesté durant l'enquête publique.

Ainsi le registre d'enquête ne comporte aucune observation. Le commissaire enquêteur n'a été destinataire d'aucun courrier postal ou électronique et aucune personne ne s'est présentée au cours d'une des quatre permanences. Le dossier d'enquête papier n'a pas été consulté durant les 31 jours de l'enquête.

Ce désintérêt pourrait s'expliquer par le relatif isolement de l'établissement, par le fait que le site, déjà existant, est situé au sein d'une zone industrielle et que l'objet de l'enquête porte « simplement » sur la création d'un bâtiment au sein de ce site et sur une augmentation de production d'une usine existante.

4.2 Observations du commissaire enquêteur et réponses du pétitionnaire (annexes 10)

Les observations et question du commissaire enquêteur portent sur certains impacts liés à la construction du nouveau bâtiment de stockage ainsi qu'à l'augmentation de production sur la consommation d'eau et les rejets dans l'atmosphère. Elles ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis et commenté au pétitionnaire le 6 mai 2024. Ce dernier a fourni un mémoire en réponse le 21 mai.

Les paragraphes suivants reprennent les éléments du PV de synthèse, les réponses apportées par le pétitionnaire et l'analyse du commissaire enquêteur.

CREATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

➤ **Destruction d'une zone humide**

L'existence ou non d'une zone humide et le traitement de sa destruction appelle quelques clarifications :

Analyse du commissaire enquêteur :

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précise qu'une zone est considérée comme humide si elle présente le critère « pédologique » OU « floristique » (EI p74). Pour le projet :

- critère pédologique : l'étude hydrogéologique (ETEN) conclut à un sol non caractéristique de zone humide ;
- critère floristique : l'étude d'impact et le dossier « loi sur l'eau » indiquent à de nombreux endroits l'existence d'un massif de fourré de Saule roux (*Salix atrocinerea* - CCB: 44.92), habitat caractéristique des zones humides, traversant l'emprise maîtrisée.

L'existence d'une zone humide de 670m², selon le seul critère floristique, semble donc établie.

Constat du commissaire enquêteur

- Le projet a identifié 0,20 ha de zones humides au sein de l'aire d'étude selon le seul critère floristique (fourré de Saule roux – CCB : 44.92- caractéristique des zones humides), dont 670 m² sont situés dans l'emprise maîtrisée. Cette zone humide présente un état dégradé et des fonctionnalités limitées. (EI p. 66, 75, 100, ... ; DLE p34,35,36, 37, 50, ...).
- Les travaux entraîneront la destruction de la zone humide de 670m² située au sein de l'emprise. La surface détruite étant sous le seuil de la rubrique 3.3.1.0 (ZH<1000m²), le projet n'est pas soumis à autorisation ou à déclaration pour cette rubrique. Cependant, le projet fait l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces).

Selon l'étude environnementale (p.100) et le dossier Loi sur l'eau (p.51), RNT (p.14), l'enjeu lié à la destruction de cette zone humide est jugé « modéré¹⁵

| MILIEU | INCIDENCES | EVALUATION avant mesures | EVALUATION après mesures |
|---------|---|--------------------------|--|
| NATUREL | Impacts sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF | Faible | Nulle car maîtrise qualitative et quantitative des eaux |
| | Impacts sur la zone humide | Modérée | Modéré car fonctionnalité mineure |

Cependant la séquence ERC n'est pas appliquée à cette destruction alors même que :

- pour démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » (p. 213 de l'étude environnementale), le pétitionnaire indique que « *Le projet est obligatoirement soumis aux règles R 2 (« éviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides ») et R 3 (« veiller à l'impact du cumul des projets individuels sur les zones humides »). Des actions sont entreprises au niveau du projet pour se conformer à ces règles ».*
- la DDTM-SEN précise dans son message du 2 avril (en annexe de ce document) que « *Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214 2 du code de l'environnement, doit appliquer la séquence ERC (...). Par conséquent, tout dossier relevant de la LSE doit être compatible au SDAGE¹⁶. La compensation est donc attendue dès qu'il y a destruction de zone humide, même si la rubrique "3310" n'est pas formellement activée sous le seuil de 1.000 m². »*

Dans le même message, DDTM-SEN s'interroge sur la nature de l'espèce floristique identifiée :

Au regard de la classification des habitats CORINE biotope présentée dans le dossier "fourré de Saules roux (CCB : 44.92)", cette désignation fait référence au saussaies marécageuses. La désignation de cet habitat sous le code (44.92) fait référence à une formation végétale composée de Saules associés à une strate herbacée de hautes herbes de type Carex, jonc, iris,... déterminée par des engorgements d'eau et un marnage saisonnier...

Considérant la description de l'habitat et des photos du linéaire de fourré de Saule roux il semble y avoir une incohérence. Il est probable que ce soit le caractère pionnier de l'espèce qui prime sur la présence de conditions hydromorphes optimales. Ainsi peut-être que sa codification dans le dossier est à revoir pour être mise en cohérence avec sa composition réelle.

D'où les questions suivantes :

- **ZH 1** : Le maître d'ouvrage pourrait-il éclaircir ce point et confirmer ou infirmer le code de désignation de l'habitat identifié ?

Réponse du pétitionnaire : Les fourrés de saules sont bien à considérer comme « zones humides » selon le critère floristique. En effet, bien que le code CORINE Biotope 44.92 (qui correspond classiquement à des formations marécageuses caractérisées par une strate herbacée particulière) semble peu adapté dans ce cas de figure, ces fourrés sont composés en intégralité par le Saule roux (*Salix atrocinerea*), espèce listée dans l'arrêté du 24 juin 2008 via son synonyme de l'époque, le Saule cendré (*Salix cinerea*). Cependant, comme indiqué par M. SIMON, le caractère pionnier de cette

¹⁵ Niveau d'enjeu modéré (p.99 EI): Le projet peut induire des mesures spécifiques pour éviter ou réduire les incidences et optimiser l'intégration du projet dans son environnement.

¹⁶ Mesure D41 du SDAGE : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides *Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doit appliquer la séquence ERC (voir encadré ERC ci-dessus et encadré PF8), à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable. »*

espèce lui confère une grande plasticité écologique, sa présence ne garantissant ainsi pas systématiquement des conditions d'hydromorphie optimales. Aussi, les zones humides « réglementaires » identifiées au droit de ces fourrés ne présentent en pratique pas de fonctionnalité significative, le caractère humide n'ayant par ailleurs pas été démontré via l'analyse du critère pédologique de l'arrêté.

En synthèse, la présence de « fourrés de saules roux (CCB : 44.92), caractéristique de zones humides, est bien confirmée.

En effet, après relecture de l'étude d'impact, et considérant les fonctionnalités de la zone humide, les enjeux peuvent être considérés comme faibles.

Avis du commissaire enquêteur : Je note cette explication. La zone humide de l'emprise maîtrisée est caractérisée par le seul critère floristique.

Si la présence de "fourré de Saules roux (CCB :44.92)", caractéristique de zones humides, est confirmée, pouvez-vous :

- **ZH 2 :** évaluer les pertes de fonctionnalités et de services écosystémiques à l'échelle du projet et du bassin versant, même limités, engendrés par la destruction de la zone humide ?

Réponse du pétitionnaire :

Les fonctionnalités de la zone humide détruite étant globalement mineures, de fait, les pertes de fonctionnalités et de services écosystémiques à l'échelle du projet et du bassin versant sont également mineures. Ces pertes s'évaluent ainsi en lien avec les niveaux de fonctionnalités de la zone humide détruite, niveaux décrits dans le dossier réglementaire et rappelés dans le tableau ci-dessous.

| Fonction | Sous-fonction | Indicateurs principaux associés sur le site | Niveau de fonctionnalité |
|---|---|---|--------------------------|
| Hydrologie | Ralentissement des ruissellements | Couvert végétal faible Topographie plane | Non significative |
| | Recharge des nappes | Texture du sol sableuse | Mineure |
| | Rétention des sédiments | Couvert végétal faible Texture du sol sableuse | Mineure |
| Biogéochimie | Dénitrification des nitrates | Couvert végétal faible Texture du sol sableuse Peu de matière organique incorporée en surface | Non significative |
| | Assimilation végétale de l'azote | | Non significative |
| | Adsorption, précipitation du phosphore | | Non significative |
| | Assimilation végétale des orthophosphates | | Non significative |
| | Séquestration du carbone | Peu de matière organique incorporée en surface | Mineure |
| Accomplissement du cycle biologique des espèces | Support des habitats | Diversité floristique et faunistique faibles Diversité d'habitats (1 habitat) | Mineure |
| | Connexion des habitats | Proximité des habitats | Mineure |

Ainsi, les principales incidences sur les fonctionnalités peuvent être résumées :

- **Incidence mineure sur les fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces** du fait de la destruction d'une faible diversité d'espèces végétales (zone humide composée uniquement de

saules) mais aussi animales et de l'absence d'incidence sur la trame verte et bleue locale ; la zone humide n'étant reliée à aucun réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue ;

- **Incidence mineure sur les fonctions hydrologiques** ; car bien que l'infiltration des eaux de surface en profondeur dans le sol soit réduite par le projet du fait de l'imperméabilisation partielle des sols, la suppression de cette zone humide ne remet pas en cause la capacité de recharge de la nappe.

Avis du commissaire enquêteur :

Je constate que l'enjeu lié à la destruction de cette zone humide, jugé « modéré¹⁷ » dans l'étude d'impact, est en décalage avec l'analyse conduite par ETEN environnement dans le dossier de demande de destruction d'espèces protégées, rappelé dans la réponse du pétitionnaire.

Je me range à l'avis de ETEN Environnement qui estime que la zone humide, caractérisée par le seul critère floristique (présence ponctuelle de fourrés de Saule roux sur le site), assure des fonctionnalités mineures.

La photo suivante, prise le 29 février 2024 depuis le chemin de Noyon, montre la zone concernée de l'emprise maîtrisée. Aucun fourré n'est présent. Les bosquets au fond de la photo sont situés sur le site de Décathlon.



¹⁷ **Niveau d'enjeu modéré** (p.99 EI): Le projet peut induire des mesures spécifiques pour éviter ou réduire les incidences et optimiser l'intégration du projet dans son environnement.

- **ZH 3** : préciser les « actions entreprises au niveau du projet pour se conformer aux règles R2 et R3 » du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ?

Réponse du pétitionnaire :

Le choix de la configuration du projet a été celui dans laquelle des zones paysagères seront créées.

Le bâtiment B sera démoli pour laisser place à un bassin végétalisé entouré d'un aménagement paysagé.

Un second aménagement paysagé sera créé autour du bassin d'infiltration en face des quais de chargement.

De nouveaux sujets équivalents implantés dans ces nouveaux espaces verts, sont prévus dans les deux espaces représentés dans la perspective ci-dessous.



Avis du commissaire enquêteur :

L'utilisation des deux bassins nouveaux bassins (rétention et infiltration des eaux pluviales) et leur aménagement paysagé me semble être en mesure d'apporter plus de variétés et fonctionnalités écologiques que l'actuelle zone humide et de répondre à la mesure D41 du SDAGE et aux mesures R2 et R3 du SAGE et répondre aux attentes de la DDTM-SEN.

Cette proposition devra être formalisée par une mesure compensatoire et de suivi validées par les Services de l'Etat.

➤ Actes de malveillance

D'après l'étude danger (§ 5.6, p. 73) « Les actes de malveillance constituent la principale cause d'incendie ». Pourtant « En accord avec les dispositions du chapitre 1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010, les risques liés à l'intrusion et à la malveillance ne sont pas retenus dans l'analyse des risques. »

- **MALV** : Comment le risque de malveillance est pris en compte ?

Réponse du pétitionnaire :

Les actes de malveillance sont considérés comme des événements externes susceptibles d'être effectivement à l'origine d'une situation accidentelle.

En l'absence de règles ou d'instructions spécifiques pour la prise en compte de tels événements externes, la circulaire du 10 mai 2010 exclut les actes de malveillance dans les causes possibles d'accident (tout comme la chute de météorite, la chute d'avion, les événements climatiques d'intensité supérieure aux événements historiquement connus ou prévisibles pouvant affecter l'installation, ...). Ainsi, la circulaire permet de ne pas les prendre en compte dans l'étude de dangers comme événement initiateur d'accident majeur.

Malgré l'exclusion de cet événement extérieur dans la méthodologie de l'étude de dangers, la SCSO UNIKALO présentent des dispositions organisationnelles qui limitent la survenue des actes de malveillance :

- Clôture du site sur toute sa périphérie.
- Contrôle des accès au site.
- Présence permanente de personnel sur le site pendant les heures d'ouvertures.
- Portails d'accès et bâtiments maintenus fermés en dehors de heures d'ouverture par un système de contrôle d'accès
- Système de détection d'intrusion, avec report à une société de télésurveillance.
- Organisation d'une astreinte interne

Avis du commissaire enquêteur :

Je constate que la société a mis en place des mesures effectives, organisationnelles et techniques, de sûreté pour faire face à un acte de malveillance qui me paraissent proportionnées à la menace et à la sensibilité.

AUGMENTATION DE PRODUCTION

L'objet de l'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation de stockage et de la production).

Les impacts et dangers liés à l'augmentation de stockage ont été assez finement étudiés, des mesures ERC définies pour réduire ou compenser les impacts, le tout permettant ainsi au public et au commissaire enquêteur de s'en faire une bonne idée. Il n'en est pas de même pour l'aspect augmentation de production, dont le traitement, beaucoup plus succinct, laisse penser à des impacts nuls ou négligeables, notamment sur la consommation d'eau et les rejets atmosphériques, sans que cela soit démontré ou justifié.

Ainsi, d'après le dossier d'enquête, la production de peinture aqueuse devrait augmenter, à outil de production identique, de 12 000 actuellement à 40 000 tonnes/an à terme, soit un facteur de 3.3.

Les réponses à la demande et aux questions suivantes permettraient d'éclairer le commissaire enquêteur sur les impacts du triplement de la production sur la consommation d'eau et sur les rejets atmosphériques, d'en justifier le caractère « limité » ou « négligeable » et l'absence de conséquence sur la santé humaine :

- **Prod** : compléter le tableau suivant :

Réponse du pétitionnaire :

| UNIKALO Cestas | | Actuelle | A terme | Degré d'impact sur l'environn. | Remarques observations |
|--|---|-------------------|--------------------|--------------------------------|---|
| Production peinture annuelle (t/an) | | 12 000 | 40 000 | limité | Augmentation x 3,3 estimée |
| Consommation eau | Process de lavage (m3) | | 2 400 | limité | <ul style="list-style-type: none"> • Evolution 1,6 de la consommation • Ledit projet permettra de gérer les différents postes de consommation et d'affiner notre consommation. • Attention le poste qui évolue est l'utilisation d'eau en matière première. • Le poste sanitaire augmente avec l'augmentation du nombre de personne sur site. • Le poste eau incendie évoluera avec les besoins en eau du projet • Le nettoyage process n'évoluera pas car on ne change pas nos process (2 ou 3 bâchées ne changent pas le nettoyage) |
| | Sanitaire (m3) | | 2 000 | | |
| | Autre (m3) | | 7 200 | | |
| Conso total eau du site (m3/an) | | 7 300 | 12 000 | | <ul style="list-style-type: none"> • Estimation augmentation x 1,6 avec les mesures prévues par Unikalo |
| Emissions atmosphériques | Flux entrant solvant (t/an) | 98.5 t | 335 t | limité | <ul style="list-style-type: none"> • Estimation majorante flux entrant de solvant dont les solvants qui rentrent en petites quantité dans les peintures • Estimation majorante et évolution faible • L'impact limité de ces lignes est vérifié par la surveillance de nos rejets (concentration de notre AP) et les rejets diffus du PGS (pourcentage). <ul style="list-style-type: none"> - Quantité : moins de 1000 tonnes - Flux canalisé : < 2kg/h - Concentration flux canalisé : inférieure à 110 mg/m3 - Flux diffus : inférieur à 5 % • Ainsi, l'exploitation du projet sera à l'origine d'émissions atmosphériques de façon diffuses et canalisées de façon limitée • Filtration des poussières |
| | Flux COV canalisés (t/an) | 0.5 t | 1.6 t | | |
| | Flux COV diffus (t/an) | 1.87 t | 6.3 t | | |
| | COV totaux (t/an) | 2.37 | 7.9 t | | |
| | Flux de Poussières en t/an | 0.002 t/an | 0.006 t/an | | |
| | Flux GES voitures (VL) teqC/an | 0,5 x 100 VL = 50 | 0,5 x 200 VL = 100 | non significatif | <ul style="list-style-type: none"> • 5000 km pour aller au travail • Pour des trajets de 2000 km d'approvisionnement des matières premières (Hypothèse maximaliste) • Electrification progressive du parc automobile des collaborateurs • On rapatrie les personnes de Canéjan • A63 de 40 000 à 80 000 véhicules par jour ! Dont 10 000 poids lourds • Evaluation des fournisseurs de matière première et engagement sur notre charte achat responsable. • Equivaut à 10 allers-retours en avion Paris Marseille pour l'empreinte carbone. |
| | Nox (kg/an) | 0.45 x 100 = 45 | 0.45 x 200=90 | | |
| | PM (g/an) | 25 x 100 = 2 500 | 25 x 200 = 5 000 | | |
| | Flux GES Poids lourds (PL) teqC/an | 18 x 20 PL = 360 | 18 x 40PL= 720 | | |
| | Nox (kg/an) | 1.05 x20 = 20, 05 | 1.05x40=40,05 | | |
| PM (g/an) | 25 x 20= 500 | 25 x 40 = 1000 | | | |

Avis du commissaire enquêteur :

Ce tableau montre clairement les conséquences brutes de l'augmentation de production de peinture aqueuse (facteur 3.3) sur la consommation d'eau, sur les émissions atmosphériques de poudres et de COV, canalisées ou diffuses, ainsi que sur celles de GES, Nox et particules fines liées au doublement attendu de trafic de véhicules légers (VL) et de poids lourds (PL).

En l'absence de moyens de mesures par poste, la valeur actuelle de la consommation d'eau est globale. L'installation de postes de mesures sur le site de Cestas est prévue par le projet.

➤ CONSOMMATION D'EAU

La logique voudrait, qu'à process industriel identique, la consommation d'eau de process soit multipliée par 3.3, d'où les questions suivantes :

- **EAU 1** : pourriez-vous expliquer la non surconsommation d'eau de process pour les 40.000t visées que semble indiquer la deuxième partie du commentaire suivant (étude d'impact- p. 134 et au RNT- p. 17) : « Dans le cadre du projet d'extension de l'entrepôt de stockage – bâtiment D -, seuls les usages concernant les besoins sanitaires des bureaux et les besoins en eau incendie évolueront à la hausse. Les eaux de process industriel n'évolueront pas dans le cadre du projet.

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre du projet, les usages des eaux sanitaires évolueront avec l'augmentation des salariés.

La deuxième évolution, concerne l'eau en tant que matière première. Celle-ci augmente, mais doit être considérée comme une matière à valeur ajoutée car elle rentre dans la formulation de peintures.

Pour la partie fabrication et le pourcentage d'eau, nous fabriquons de la peinture mais nous avons également :

- Une partie négoce : achat et revente de produit.
- Fabrication de crépis (environ 7 % d'eau)
- Produit de traitement des toits pour la chaleur (9 % d'eau)
- Laque (8 % d'eau)
- Imperméabilisant (0 % d'eau), tout dans les résines
- Etc, ...

Sur la totalité de la fabrication, en 2021 l'eau consommée pour la fabrication des produits représente environ 20 % des produits.

Cette augmentation de la consommation d'eau pour la fabrication doit être relativisée, car l'industrie de la fabrication de peinture n'est pas une industrie grosse consommatrice en eau. Pour élément de comparaison, nous pouvons lire dans un APC d'une usine de fabrication de papier de la région, à proximité, une capacité de 300m³/h, prélevés dans la Leyre.

La troisième évolution concerne les eaux de lavage de process. Cette consommation doit peu évoluer car :

- Le nettoyage le plus complet d'une cuve est effectué en fin de journée et restera similaire.
- Le nettoyage entre chaque fabrication est léger (juste enlever les éventuelles résidus).
- Le nettoyage des zones est lui similaire également et est effectué en fin de journée quel que soit la quantité fabriquée.

A titre de comparaison, en 2021, sur le site de Mérignac, lorsque nous fabriquons 42 000 T à l'année (dont 4 000 T solvantée) donc 38 000 T en phase aqueuse, nous consommons sur le site 12 500 m³ avec un effectif moyen de 318 personnes sur site et une réserve incendie ayant nécessité près de 1 000 m³ de réajustement sur l'année.

D'un point de vue industrie, le site de Cestas a déjà permis de diminuer la fabrication (de 42 000 T à 35 000 T) et de diminuer la consommation d'eau sur le site de Mérignac de 2 000 m³.

Le projet va permettre également de supprimer la consommation d'eau du site de Canéjan (371 m³ en 2023).

A côté de cela, Unikalo travaille à moyen terme sur des solutions pour économiser l'eau (réutilisation de l'eau en fabrication ou pour le nettoyage).

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse apporte des éclaircissements intéressants qui auraient pu utilement figurer dans l'étude d'impact. Contrairement à ce que pourrait laisser penser l'affirmation selon laquelle « Les eaux de process industriel n'évolueront pas dans le cadre du projet » l'augmentation de production est bien source de consommation supplémentaire d'eau de fabrication.

- Les eaux dénommées « de process industriel » sont en fait les eaux de « lavage de process » : nettoyage des cuves, des outils et de l'atelier de fabrication. On peut effectivement considérer, qu'à outils de production identique et avec les explications du pétitionnaire, leur consommation augmentera de manière modérée.
- L'eau utilisée en tant que matière première dans la fabrication de peinture aqueuse (de 30 à 50% du volume) évoluera effectivement mécaniquement mais pas d'un facteur 3.3. En effet la production annoncée de 40 000 tonnes recouvre pour partie la fabrication effective de peinture aqueuse mais également des postes à moindre consommation d'eau (négoce, crépis, traitement des toits, laque, imperméabilisant, ...).

Le pétitionnaire estime à 12 000 m³ la future consommation d'eau du site de Cestas (200 salariés et une production de 40 000m³ de peinture aqueuse). Cette évaluation est crédible car elle s'appuie sur la consommation d'eau mesurée sur le site de Mérignac qui était, en 2021, de 12 500 m³ (318 salariés et une production de 42 000 tonnes de peinture dont 38 000 tonnes en phase aqueuse).

La consommation d'eau du site de Cestas passera donc de 7 300 m³ à 12 000 m³, soit un facteur 1.6 pour une augmentation de production multipliée par un facteur 3.3. Par ailleurs, le pétitionnaire donne quelques éléments recevables pour relativiser l'impact de cette augmentation de consommation :

- la réalisation du projet supprimera la consommation d'eau du site de Canéjan (371m³) ;
- la consommation d'eau du site de Mérignac diminue avec la montée en puissance du site de Cestas.
- une consommation de 12 000 m³/an reste « modeste » dans le contexte industriel par rapport à celle d'autres industries (industrie du papier par exemple).

Ces éléments factuels, qui auraient pu être intégrés dans l'étude, permettent de mesurer l'impact effectif et non négligeable du projet sur la consommation d'eau. Le pétitionnaire met en place un certain nombre de mesures visant à diminuer la consommation d'eau dans le cadre de la réalisation du bâtiment. Cependant, aucune mesure n'est prévue pour limiter la consommation d'eau de fabrication.

- **EAU 2** : pourriez-vous quantifier les effets des économies annoncées dans l'étude d'impact sur la consommation en eau ?

Réponse du pétitionnaire :

Le plan de maîtrise et économie de l'eau commence par un comptage des postes d'utilisation de l'eau via des compteurs et sous-compteurs en production / MAT / Bureaux pour suivi et analyse des consommations d'eaux.

De plus, SCSO travaille actuellement sur un projet de traitement de l'eau pour réutiliser nos eaux de lavage dans la fabrication des peintures et le nettoyage des unités de production et de conditionnement.

Cela sera accompagné par la mise en place de dispositifs économes pour les nouveaux bureaux et locaux sociaux et des sanitaires (douches, lave-main, système WC sec TOOPI et récupération des urines), la récupération des eaux pluviales de la toiture des bureaux pour alimenter les sanitaires des nouveaux bureaux, avec mise en place d'un système de filtration des eaux de pluie, puis stockage (1 cuve de 8 m³).

De plus, la consommation d'eau nécessaire aux essais de poteaux incendie internes, aux essais réglementaires de l'installation sprinkler (1 fois par semaine) et de RIA n'excédera pas quelques mètres cubes par an. Cette eau, non polluée, sera réinjectée dans la cuve sprinklage, afin de limiter les consommations d'eau du site.

Avis du commissaire enquêteur : cette réponse complète la réponse précédente en identifiant des pistes pour limiter la consommation d'eau mais ne quantifie pas les économies attendues.

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, il serait utile de formaliser ces pistes d'optimisation de la consommation d'eau et de quantifier les économies attendues dans l'hypothèse d'une production annuelle de 40 000 tonnes de peinture aqueuse.

► FORAGES

Il existe 2 forages situés aux 2 coins Sud du bâtiment A : à l'Est le forage n° 08268X0083 et à l'Ouest le forage n° 08268X0387. Le projet prévoit que ces forages servent, soit à « *assurer le maintien en eau de la réserve incendie et à l'arrosage des espaces verts si besoin (mesure MR16)* », soit uniquement à « *l'arrosage ponctuel des espaces verts* » (chapitre 5.2.7 « Incidences sur l'eau » de l'étude d'impact).

- **Forage 1 :** L'Autorisation préfectorale du 9 août 2022 indique que « *le forage n°08269X0083, qui puise dans l'aquifère superficiel du quaternaire, n'est plus autorisé d'être exploité et doit être comblé* ».

Quelle est la position de SCSO UNIKALO concernant ce forage ?

Réponse du pétitionnaire :

Lors de l'acquisition du site en 2021, SCSO UNIKALO prévoyait le comblement des forages, ce qui avait été donc mentionné dans le Porter à Connaissance et repris dans l'arrêté préfectoral du site du 9 août 2022.

Après réalisation de devis pour le comblement d'un forage, il s'est avéré que ce comblement présente un investissement conséquent. Par ailleurs, l'utilisation des forages présente une alternative à la consommation d'eau potable en provenance du réseau public pour le maintien en eau du bassin incendie et l'arrosage des espaces verts d'autre part.

Ces 2 conditions réunies font que SCSO UNIKALO souhaiterait maintenir ces forages. Les 2 usages « *maintien en eau de la réserve incendie* » et « *arrosage des espaces verts* » sont envisagés, et SCSO UNIKALO souhaiterait qu'ils soient autorisés par l'administration.

L'usage « *maintien en eau de la réserve incendie* » sera privilégié pendant les épisodes de sécheresse, afin de garantir la sécurité du site.

L'arrosage des espaces verts est notamment prévu dans le cadre des aménagements paysagers réalisés, afin de limiter l'impact visuel du site dans son environnement. Précisons également que les espèces floristiques qui seront mises en œuvre seront faiblement consommatrices d'eau.

De ce fait, n'ayant pas la volonté d'entamer les démarches pour réutiliser ce forage, étant donné qu'il nous est interdit de l'exploiter à ce jour, nous avons questionné notre inspecteur DREAL sur la possibilité de revenir sur notre demande préalable.

Nous attendons sa réponse et nous nous en tiendrons à sa décision.

Si la DREAL accepte de revenir sur l'obligation de condamnation du forage, nous l'exploiterons, dans le cas contraire, nous le condamnerons dans les règles de l'art.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends note de cette réponse avec la remarque suivante : la suppression effective du forage nécessitera le réexamen de l'entretien de l'espace paysager et de la végétation prévue par les mesures de compensation MC01 (Lotier hispide) et de suivi MS01 (entretien des espaces verts), MS 16 (suivi environnemental en phase exploitation) et, si validée par la DREAL, la mesure de compensation de l'imperméabilisation de la zone humide nécessitera l'utilisation d'eau.

- **Forage 2** : Au final quel usage envisagez-vous pour ce ou ces forage(s) : maintien en eau de la réserve et/ou arrosage ponctuel des espaces verts ?

Réponse du pétitionnaire :

Le forage 1, N°08269X0083, si nous sommes autorisés à l'exploiter à nouveau, sera dédié à l'arrosage des espaces verts

Le forage 2, N° 08268X0387, est et restera dédié au maintien de niveau de la réserve d'eau pour les pompiers. En cas de non-exploitation du Forage N°1 et de nécessité, nous pourrions également utiliser celui-ci pour l'arrosage des espaces verts.

Avis du commissaire enquêteur : je prends note de cette réponse

➤ **EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

S'agissant de production de peinture aqueuse, les principaux rejets atmosphériques se composent essentiellement de poussières (poudres) mais également de composés organiques volatiles (COV), potentiellement dangereux pour la santé (white spirit par ex), provenant des solvants intégrés dans la formulation (environ 1% du volume).

La logique voudrait que, à process industriel identique, l'augmentation des émissions de poussières et de COV soit globalement proportionnelle à l'augmentation de production de peinture, soit un facteur 3.3.

Par ailleurs, il est prévu le doublement du trafic routier (VL et PL), de 100 à 200 VL / jour et de 20 à 40 PL/jour d'où un impact potentiel sur la qualité de l'air (émissions de Nox, poussières et de gaz à effet de serre).

Globalement, les émissions de polluants dans l'air (COV, poudres, Nox, PM, GES) seront multipliées, au niveau du site, d'un facteur respectivement de 2 et 3,3... Cette problématique n'est pas, ou peu, développée dans l'étude d'impact. Il convient donc d'expliquer et justifier pourquoi ces impacts supplémentaires sont sans effet (ou avec des effets négligeables) sur la qualité de l'air et sur la santé humaine.

C'est l'objet des questions suivantes. Tout élément complémentaire (comparaison, ...) pouvant faciliter l'explication ou la justification est bienvenu.

- **Atmos 1** : la phrase suivante « *il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques canalisées sur le site.* » (RNT p.20 et EI p129) signifie t'elle qu'aucun nouveau point de rejets d'émissions canalisées ne sera créé dans le cadre du projet sans remettre en cause le fait que l'augmentation de production entraînera cependant l'émission d'une plus grande quantité d'émissions atmosphériques par les points existants.

Réponse du pétitionnaire :

Sur ce point, il faut effectivement lire qu'aucun nouveau point de rejet ne sera créé dans le cadre du projet campus.

Avis du commissaire enquêteur :

Tout comme pour la question Eau1, cette réponse apporte des éclaircissements intéressants complémentaires à l'étude d'impact.

Notamment l'affirmation citée dans la question (« *il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques canalisées sur le site.*») qui pourrait laisser penser que l'augmentation de fabrication d'un facteur 3.3 serait sans conséquences sur les émissions canalisées de COV et de poussières dans l'atmosphère.

Les réponses suivantes du pétitionnaire montrent que ce n'est pas le cas et que l'augmentation de production est bien source d'émissions atmosphériques supplémentaires.

- **Atmos 2** : pourriez-vous expliquer la conclusion du paragraphe 5.2.6.1 de l'étude d'impact, p. 129 (et RNT p.20), relative aux rejets diffus » « *Il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques canalisées sur le site* » ?
 - N'aurait-il pas fallu conclure : « *Il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques diffuses sur le site* » ?

Réponse du pétitionnaire :

C'est exact, il y a une erreur dans le document. Il faut bien lire « il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques diffuses sur le site »

Avis du commissaire enquêteur : je prends note de cette coquille dans l'étude d'impact.

- Si c'est le cas, pouvez-vous justifier que l'augmentation de production n'émettra pas de nouvelles émissions atmosphériques diffuses de COV et de poussières ?

Réponse du pétitionnaire :

Traité avec la réponse à la question suivante

- **Atmos 3** : l'étude d'impact relativise, sans vraiment l'étayer, les émissions atmosphériques liées à l'augmentation de production et à ses impacts potentiels sur la santé humaine :
 - RNT (p.20) : "Ainsi, l'exploitation du projet sera à l'origine d'émissions atmosphériques de façon diffuses et canalisées de façon limitée."
 - Etude d'impact (p.161) : « *Les rejets liés au projet influençant la qualité de l'air et le climat concernent les émissions canalisées de rejet de poussières et COV en quantité non significatives* » « *Les rejets atmosphériques ne seront donc pas retenus comme source de risque sanitaire sur les cibles* » ?

Au vu de l'augmentation de production (facteur 3.3) et des conclusions précédentes posées sans véritable démonstration, pourriez-vous :

- quantifier l'augmentation de rejets atmosphériques de COV et de poussières de façon canalisées ou diffuses ?
- justifier la notion de rejets atmosphériques « limités » ou « en quantité non significative » ?
- et, enfin, montrer que ces rejets n'auront pas d'impacts significatifs sur la santé humaine ?

Réponse du pétitionnaire :

L'exploitation du projet sera à l'origine d'émissions atmosphériques de façon diffuses et canalisées de façon limitée située dans une zone industrielle. En effet, les quantités d'émission mesurées sont aujourd'hui très faibles :

La moyenne des rejets canalisés de COVT, pour les analyses de 2023 est 1.43 mg/Nm³ en instantané pour une VLE à 110 mg/Nm³. Le flux est de 6.32 g/h

Pour rappel, le PGS 2023 indique un flux de rejet inférieur aux 5% réglementaires (2.52%)

Les COV totaux représenteront 7.9 t/an. A titre d'exemple, en 2017 les émissions totales en France étaient de 612 000 tonnes / an. Les entreprises considérées comme les plus consommatrices en utilisent plus de 1000 tonnes par an.

L'utilisation des COV est en constante diminution dans notre entreprise car nous recherchons et développons des formules où les produits pétroliers (COV) sont substitués par des produits biosourcés.

Par exemple, les peintures solvantées représentent aujourd'hui 8% des fabrications de Unikalo (fabriquées à Mérignac), alors qu'elles représentaient 9,5 % en 2021 et 12% en 2019.

Les émissions canalisées et diffuses sont donc très en deçà des valeurs limites réglementaires (Valeur Limite d'Emission). Si l'augmentation de production entraîne une hausse des émissions, elles resteront très faibles.

Il est techniquement possible de mettre en place un filtre pour abattre des COV mais cela ne nous paraît pas proportionné compte tenu des éléments suivants :

- Les rejets de COV sont faibles car nous ne fabriquons pas de peinture à base de solvant sur le site de Cestas.
- La filtration ne traite que la partie canalisée des COV.
- Ce sont des filtres charbon qui sont le plus communément utilisés pour abattre les COV.
- Pour régénérer les filtres contenant des COV, on utilise la technique « oxydation Thermique » qui nécessite des températures élevées.
- Au-delà de l'énergie nécessaire pour ces températures, les filtres vont produire du déchet, nécessité des transports de poids lourd, augmenter ainsi le trafic et le dégagement de CO2.
- Le traitement de COV est une technique particulière et peu courante. Elle nécessite aujourd'hui de travailler avec une entreprise située dans le département du Pas de Calais située à 800 km de notre site.

La solution de filtration ne nous paraît donc, en l'état actuel de nos rejets, non proportionnelle au but recherché.

L'exploitation du projet sera à l'origine d'une augmentation des rejets de poussières de façon limitée située dans une zone industrielle.

En effet, les quantités rejetées aujourd'hui sont très faibles et sont filtrées par des médias filtrants qui seront changés plus régulièrement pour maintenir leur efficacité et absorber l'augmentation.

Les émissions de poussières sont très en deçà des valeurs limites réglementaires (Valeur Limite d'Emission). Si l'augmentation de production entraîne une hausse des émissions, elles resteront très faibles.

La réglementation (arrêté du 02/02/1998) considère comme gros consommateur, une entreprise qui rejette 10kg de poussière par jour, l'usine de Cestas rejette 6 kg par an.

La moyenne des rejets canalisés de poussières, pour les analyses de 2023 est 0.36mg/Nm3 en instantané pour une VLE à 40 mg/Nm3. Le flux est de 0.85 g/h

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du pétitionnaire montre que les **flux canalisés de COVT et de poussières** du site de Cestas sont effectivement bien en deçà des valeurs limites réglementaires (Valeur Limite d'Emission) avec , en 2023 :

- COV : 1.43 mg/Nm3 pour une VLE à 110 mg/Nm3.
- Poussières : 0.36mg/Nm3 pour une VLE à 40 mg/Nm3.

Il indique, sans le démontrer, que l'augmentation de production entraînera une hausse des émissions très faibles. Vu le niveau d'émissions actuel, une augmentation de production d'un facteur majorant de 3.3 maintiendra effectivement les émissions à un faible niveau.

Cependant, en termes de quantité, le projet va générer une augmentation annuelle d'émissions atmosphériques de COV canalisées de 2.37 à 7.9 tonnes par an ainsi que 6kg de poussières.

Le pétitionnaire relativise ces valeurs en indiquant que le site se situe en zone industrielle et en comparant ses émissions annuelles à celles d'industries grosses émettrices (1000 tonnes /an pour les COV et 10kg de poussières / jour).

Ces éléments factuels présentent des émissions atmosphériques dans les limites réglementaires. **Ces éléments auraient pu figurer utilement dans l'étude d'impact.**

Cependant, cette augmentation d'émission atmosphérique de COV (5.5 tonnes/an supplémentaires), mais également de Nox (de 65 à 130 kg/an d'après le tableau fourni) s'inscrit dans un environnement pour lequel l'étude d'impact indique, page 52, que " Les émissions par habitant du territoire Jalle Eau Bourde sont : - Plus élevées que celles du département et de la région pour les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) ".

L'impact sur la santé humaine de cet apport de 5.5 tonnes de COV et 65 kg de Nox par an dans un environnement déjà excédentaire n'est pas véritablement évalué dans l'étude. Dans ce domaine, l'ARS a jugé le dossier satisfaisant mais en s'appuyant sur l'affirmation « *il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques canalisées sur le site.* » qui prête à confusion.

L'absence d'évaluation des risques sanitaires concernant les rejets atmosphériques de polluants constitue une lacune.

- **Atmos 4** : En considérant l'hypothèse du doublement du trafic VL et PL et donc une augmentation globalement proportionnelle d'émission de gaz à effet de serre, de Nox et de particules PM, pourriez-vous justifier la phrase de l'étude d'impact (p. 132) « *L'impact des émissions liées au trafic de véhicules est considéré comme modéré et n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude.* » et démontrer que ces émissions n'auront pas d'impacts significatifs sur la santé humaine et le développement durable ?

Réponse du pétitionnaire :

Le trafic routier sera, en grande partie, déplacé de Canéjan, site situé à 8 km de celui de Cestas.

En effet, le personnel ajouté au site sera celui actuellement présent à Canéjan, et les camions seront également dérivés du site de Canéjan pour celui de Cestas.

L'usine de Cestas a permis également la diminution du personnel sur le site de Mérignac (de 318 à 274) et ainsi diminuer le trafic dû à notre usine sur la zone commerciale de Mérignac.

De plus, le trafic de véhicules légers, porté à 200 véhicules maximum, représentera seulement 0.4% du trafic de l'autoroute A63, située à moins d'un km et 3.5% du trafic de la RD211

Parmi les 100 véhicules supplémentaires, 70 véhicules effectuent déjà les trajets domicile travail pour le site de Canéjan.

Celui des poids lourds sera porté à 40 camions par jour, soit 0.7% du trafic de l'A63, principal accès au site et 7.6% du trafic de la RD211.

| | Comptages routiers | | UNIKALO | |
|-------------------|--------------------|------------|----------------------------|----------------------------|
| | VL | PL | VL = 200 | PL = 40 |
| A63 = 61550 v/j | 50 471 VL/j | 11079 PL/j | 0,4% du trafic de l'A63 | 0,4% du trafic de l'A63 |
| RD 211 = 6200 v/j | 5 673 VL/j | 527 PL/j | 3,5% du trafic de la RD211 | 7,6% du trafic de la RD211 |

Parmi les 20 poids lourds supplémentaires, 10 poids lourds effectuent déjà les trajets pour l'approvisionnement et l'expédition depuis le site de Canéjan.

Dans le cadre du projet, SCSO met en place un certain nombre de mesures de réduction d'émission :

- Mise en place de navettes au biogaz et électriques
- Incitation à la réalisation de mobilité partagée et co-voiturage
- Mise à disposition de 4 bornes de chargement pour véhicules électriques
- Mise en place d'un abri pour les 2 roues (15 emplacements)
- Obligation de couper les moteurs des PL pendant les périodes de chargement / déchargement
- Mise en place d'une charte d'achats responsables

Nous engageons une démarche afin de privilégier les véhicules hybrides et électriques pour les véhicules de société.

Nous approvisionnons nos matières premières en priorité en France à plus de 53 % et 96 % en Europe.

Les émissions de CO2 d'un véhicule en 2020 ont été diminués de 9% par rapport à 2006.

Les émissions de Nox et PM ont pour un véhicule en 2020 été diminuées par 5, par rapport à 2006.

Avis du commissaire enquêteur :

Les explications apportées par le pétitionnaire me paraissent effectivement de nature à neutraliser l'empreinte du projet dans ce domaine :

- Le report du trafic VL et PL de Canéjan (dans sa totalité) et de Mérignac (partiellement) sur Cestas n'augmentera globalement pas la pollution de l'air ;
- La mise en place de mesures de réduction d'émission et l'engagement de la société à privilégier les véhicules hybrides ou électriques sont même de nature à réduire les émissions de Nox, PM et GES.

Par ailleurs, le pétitionnaire rappelle le faible pourcentage d'augmentation du trafic VL et PL lié au projet. Il relève au passage une erreur dans l'étude quant au futur pourcentage du trafic PL sur la RD 211 qui sera de 7.6% et non de 15%. J'ajoute que, comme l'a souligné l'ARS, les véhicules sur la RD 211 « ne passeront pas à proximité d'habitations ou d'établissements accueillant des personnes considérées comme sensibles et/ou vulnérables à la pollution de l'air (enfants, personnes âgées de 65 ans ou plus, ...). »

5 CONCLUSION AU RAPPORT D'ENQUETE

Cette enquête publique porte sur une demande d'autorisation environnementale de la société SCSO UNIKALO en vue d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production) sur la Commune Cestas s'est déroulée du 02 avril au 02 mai 2024.

Les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique et son déroulement ont été conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture. Les règles de forme, de publicité, de publication et d'affichage de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier, tant physique que dématérialisé, et du registre d'enquête, de présence du commissaire-enquêteur lors de quatre permanences à la mairie de Cestas, aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des contributions du public et d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectés. Ceci est vérifiable.

A défaut d'observations du public, mes observations et questions ont été remises et commentées au maître d'ouvrage qui y a apporté des réponses argumentées. Réponses sur lesquelles, j'ai pu exprimer mon avis.

De mon côté j'ai pu obtenir l'ensemble des informations demandées auprès des Services de l'Etat et du pétitionnaire et mes interlocuteurs sont restés attentifs à mes requêtes.

Dans ces conditions, j'estime être en mesure d'émettre un avis sur le projet, son intérêt général et ses impacts. Cet avis fait l'objet du document « Conclusion motivée et avis du commissaire enquêteur » joint à ce rapport d'enquête.

le 30 mai 2024

Sylvain BARET

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves at the bottom into a horizontal stroke with a loop on the left side.